



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2021-071

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2021-06-08-00001 - 2021-003 Décision suspension immédiate ET totale centre Proxydentaire à Chevigny-Saint-Sauveur (3 pages) Page 4

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône /

BFC-2021-05-27-00010 - AUTORISATION D EXPLOITER AU GAEC LAUT à NOIDANS LE FERROUX (4 pages) Page 8

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône / Service Économie et Politique Agricoles

BFC-2021-05-25-00009 - AUTORISATION D EXPLOITER AU GAEC DE CHAMP LE ROY à QUINCEY (70) (4 pages) Page 13

BFC-2021-05-25-00011 - AUTORISATION D EXPLOITER AU GAEC DU PRE VERDOT à PIN (70) - CHEMAUDIN ET VAUX (25) (4 pages) Page 18

BFC-2021-05-25-00010 - AUTORISATION PARTIELLE D EXPLOITER à l'EARL DE LA COMBE AU PREVELLE à FROTEY LES VESOUL- NAVENNE -QUINCEY (70) (6 pages) Page 23

BFC-2021-05-25-00012 - AUTORISATION PARTIELLE D EXPLOITER à l'EARL DES CHARMES à PIN (70)- CHEMAUDIN ET VAUX (25) (4 pages) Page 30

BFC-2021-05-27-00009 - REFUS D AUTORISATION D EXPLOITER à l'EARL DE LA CHARME à BEAUJEU (70) (4 pages) Page 35

BFC-2021-05-27-00007 - REFUS D AUTORISATION D EXPLOITER à l'EARL FONTAINE FROZ à BEAUJEU (70) (4 pages) Page 40

BFC-2021-05-27-00008 - REFUS D AUTORISATION D EXPLOITER AU GAEC LES BOUTTETS à BEAUJEU (70) (4 pages) Page 45

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire / Économie Agricole

BFC-2021-02-08-00023 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE MILLERY à Saint-Forgeot (1 page) Page 50

BFC-2020-12-01-00014 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DU BOIS PHILIPPE à Romenay (1 page) Page 52

BFC-2021-02-04-00016 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de la SA LES VINS GEORGES DUBOEUF à Romanèche-Thorins (1 page) Page 54

BFC-2021-02-03-00012 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA INDIVISION BOUDOT à Volesvres (1 page) Page 56

BFC-2021-02-05-00005 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Laurent MEGARD à Ozenay (2 pages)	Page 58
BFC-2021-01-20-00012 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Maxime BERLAND à Saint-Aubin-en-Charollais (1 page)	Page 61
BFC-2021-02-05-00006 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de Mme Chantal DELORME à Saint-Bonnet-de-Joux (2 pages)	Page 63
BFC-2021-03-15-00007 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE CHAINTREUIL à Saint-Point (1 page)	Page 66
BFC-2021-02-04-00015 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC GORDAT DUSSABLY à Volesvres (1 page)	Page 68
BFC-2021-05-06-00005 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet modifié de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DUVIGNAUD Sébastien à Oudry (1 page)	Page 70
DRAAF Bourgogne Franche-Comté / SRAL	
BFC-2021-06-08-00002 - Arrêté n° 2021-48 DRAAF BFC organisant la lutte contre la Flavescence dorée de la vigne et son vecteur en 2021 (42 pages)	Page 72
Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté / SGAR Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2021-05-21-00012 - Arrêté n°21-470 BAG portant attribution d'une subvention au syndicat mixte des Monts Jura en application du décret n°2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid 19 (5 pages)	Page 115
BFC-2021-05-17-00017 - Arrêté n°21-520 BAG portant attribution d'une subvention à Haut-Bugey Agglomération en application du décret n°2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid 19 (5 pages)	Page 121
BFC-2021-05-21-00013 - Arrêté n°21-521 BAG portant attribution d'une subvention au syndicat mixte du Mont d'Or en application du décret n°2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid 19 (5 pages)	Page 127
BFC-2021-05-19-00049 - Arrêté n°21-527 BAG portant attribution d'une subvention à la SARL les gentianes en application du décret n°2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid 19 (5 pages)	Page 133

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-06-08-00001

2021-003 Décision suspension immédiate ET
totale centre Proxydentaire à
Chevigny-Saint-Sauveur



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision n° ARS BFC/DG/2021-003

Portant suspension immédiate et totale de l'activité du centre de santé dentaire PROXIDENTAIRE de Chevigny St Sauveur (21).

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6323-1 et suivants et l'article D.6323-11 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté Monsieur Pierre PRIBILE ;

VU l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

VU la lettre de mission du 04 juin 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté ;

VU le compte-rendu de l'inspection diligentée le 06 juin 2021 par le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté dans le centre de santé dentaire PROXIDENTAIRE, sis 8 rue Buffon à Chevigny-Saint-Sauveur (21) et les constats effectués sur place mentionnés dans le présent rapport par le pharmacien inspecteur de santé publique Philippe PANOUILLOT ;

CONSIDERANT que l'inspection réalisée le 06 juin 2021 a permis de constater divers manquements portant atteinte à la qualité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que ces manquements portent sur la qualification du personnel, la méconnaissance des règles d'hygiène, l'absence de maîtrise de la prédésinfection de l'instrumentation ainsi que l'absence de stérilisation d'une partie des dispositifs médicaux utilisés en bouche et exposent ainsi les patients à un danger grave de contamination bactérienne et virale ;

CONSIDERANT que le Centre de santé dentaire PROXIDENTAIRE de Chevigny Saint Sauveur ne respecte pas les règles d'hygiène élémentaires ::

- Nombre de sièges en salle d'attente trop important et non distanciation des sièges dans les zones d'attente;
- Absence de possibilité d'aération des salles de soin entre chaque patient dans 3 salles de soins sur 4 ;
- Absence de respect du temps d'aération et du temps de contact détergent et nettoyant surfaces des salles de soin entre chaque patient ;
- Absence de friction systématique des mains avec une solution hydro-alcoolique pour les patients entrant dans le centre ;
- Absence de port de masque FFP2 pour les aides dentaires ;
- Absence de changement de tenue à la demi-journée et prise repas en tenue de travail ;
- Absence de formation pour les aides dentaires (prédésinfection et stérilisation non maîtrisées) ;
- Absence de port de lunette de protection par les aides dentaires lors de la prédésinfection et nettoyage des instruments ;
- Absence d'affichage sur la conduite à tenir en cas d'Accident d'Exposition au Sang ;
- Temps de purge des équipements insuffisant en début de journée et inexistant entre chaque patient ;
- Stérilisation non-systématique des porte instruments rotatifs (PIR) ;
- Dilution et fréquence de changement des solutions de prédésinfection non maîtrisées ;
- Documentation et maîtrise des cycles de stérilisation insuffisante (accès historique impossible et méconnaissance de la lecture des cycles par les personnels faisant fonction d'aide dentaire) ;
- Absence de justificatif d'inscription à l'Ordre pour les praticiens présents lors du contrôle ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

- Système anti-projection de l'accueil (plaque plexiglas) inefficace ;
- Absence de nettoyage et désinfection des surfaces des zones d'accueil et d'aération plusieurs fois par jour ;
- Avant-bras non-dégagés pour les personnels soignants, vernis à ongle aux mains, bijoux et montre aux mains, port de la barbe, absence de port de tenue professionnelle pour la plupart des personnels ;
- Absence de changement de surblouse en cas de soins aérolisant et souillant et retrait en pause déjeuner;
- Absence de nettoyage et désinfection des zones d'attente à la mi-journée ;
- Sols des salles de soins inadaptés à l'implantologie (sols à gros joints, absence plinthe à gorge arrondie);
- Circuit propre/sale en salle technique contaminant ;
- Absence de conditionnement des Porte instrument rotatifs avant stérilisation

CONSIDERANT que les manquements suscités exposent les patients du centre dentaire PROXIDENTAIRE à un danger grave de contamination bactérienne et virale ;

CONSIDERANT que le centre dentaire ne respecte pas la réglementation relative à la filière d'élimination des déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI), en évacuant les DASRI mous par la filière déchets ménagers, exposant ainsi ses personnels, les patients, le personnel des centres de collecte et de traitement des déchets ménagers à un danger grave de contamination bactérienne et virale ;

CONSIDERANT que les manquements précités relatifs à l'absence de règles d'hygiène et de prévention du risque infectieux mettent en péril la qualité, la sécurité des soins prodigués, et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT qu'il est urgent de faire cesser ces manquements afin de garantir la sécurité des patients pris en charge au sein du centre dentaire PROXIDENTAIRE ;

CONSIDERANT qu'aux termes des articles L. 6323-1-12 et D6323-11 du CSP, en cas d'urgence tenant à la sécurité des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé peut décider la suspension immédiate, totale ou partielle, de l'activité du centre, assortie d'une mise en demeure de remédier aux manquements constatés ;

DECIDE

Article 1er : En application du II de l'article L.6323-1-12 du code de la santé publique, l'activité du centre de santé dentaire PROXIDENTAIRE, situé 8 rue Buffon 21800 Chevigny Saint Sauveur, est totalement suspendue.

Article 2 : Dans un délai maximum de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le directeur du centre de santé dentaire PROXIDENTAIRE de Chevigny Saint Sauveur portera à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, l'ensemble des mesures prises pour remédier aux manquements notifiés par la lettre de mise en demeure accompagnant la présente décision. Article 3 : Dès réception de la présente décision, il appartient au directeur du centre de santé dentaire d'assurer immédiatement l'information des patients du centre, et de les orienter vers un praticien ou un centre dentaire de leur choix, de transmettre aux chirurgiens-dentistes choisis toutes les informations utiles à la poursuite d'éventuels traitements et soins en cours.

Le directeur communique à l'ARS, dans un délai de deux semaines à compter de la notification de la présente décision, des mesures prises afin d'assurer la continuité des soins en cours, le nombre de patients dont les soins ne sont pas terminés, et le nombre de patients réorientés.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr .

Article 5 : Copie de la présente décision sera adressée au directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Côte d'Or.

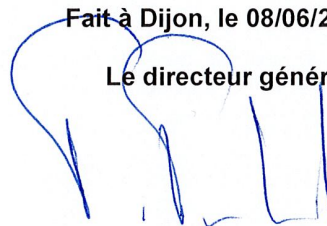
Article 6 : La présente décision est exécutoire à compter de sa notification.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 7 : La directrice de l'organisation des soins, le directeur de l'inspection du contrôle et de l'audit de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 08/06/2021

Le directeur général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'P. Pribile', written over the text 'Le directeur général,'.

Pierre PRIBILE

Direction départementale des territoires de la
Haute-Saône

BFC-2021-05-27-00010

AUTORISATION D EXPLOITER AU GAEC LAUT à
NOIDANS LE FERROUX



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 27/05/2021

**Arrêté N°
Portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée par le **GAEC LAUT** le 26 mars 2021 à la DDT de Haute-Saône,

VU l'arrêté préfectoral n° BFC-2020-15-09-015 du 15 septembre 2020 portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au bénéfice du **GAEC DES CERISIERS**.

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC LAUT RECOLOGNE LES RIOZ (70190)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAUDINET Marie Josephe
	Surface demandée	49 ha 68 a 10 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	NOIDANS LE FERROUX

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône en date du 11 mai 2021 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche - BP 87855 - 21078 Dijon Cedex
tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mél foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement avec installation d'un nouvel associé est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT la demande **successive** du **GAEC LAUT**, réceptionnée le 26 mars 2021 pour un total de 49 ha 68a 10 ca ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place, répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 3 du **GAEC LAUT**, du fait de son projet d'agrandissement **dans le cadre d'une installation d'un jeune agriculteur** et de son coefficient d'exploitation de 0,673 après reprise ;
- le rang de priorité 3 du **GAEC DES CERISIERS** et de son coefficient d'exploitation de 0,821 après reprise ;

CONSIDÉRANT que les critères de pondération ont été appliqués aux exploitations relevant du même rang de priorité ;

CONSIDÉRANT que la différence entre les coefficients d'exploitation obtenus est supérieure à 10 % de la valeur du coefficient le plus faible ;

CONSIDÉRANT que compte tenu ce qui précède, la candidature du **GAEC LAUT** est reconnue comme prioritaire par rapport à celle du **GAEC DES CERISIERS**.

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n° BFC-2020-15-09-015 du 15 septembre 2020 portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au bénéfice du **GAEC DES CERISIERS** du fait de son projet d'agrandissement dans le cadre d'une installation d'un jeune agriculteur et de son coefficient d'exploitation de 0,821 après reprise ;

CONSIDÉRANT qu'une autorisation d'exploiter peut être accordée successivement pour les mêmes surfaces à condition que la seconde autorisation soit accordée à un exploitant apprécié comme prioritaire, et sans que celle-ci remette en cause l'autorisation initiale ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARTICLE 1er :

Le GAEC LAUT est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Noidans le Ferroux, rattachée au département de la Haute-Saône :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mél foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Commune	référence cadastrale	surface en ha
NOIDANS LE FERROUX	ZI 13	16,8570
	ZI 14	9,9470
	ZI 15	5,9370
	ZI 16	0,3240
	ZI 17	0,1580
	ZI 6	0,1580
	ZI 7	3,5070
	ZI 8	9,1500
	ZI 9	2,4230
	ZK 35	1,2200

Soit une surface totale de 49 ha 68 a 10 ca

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

Direction départementale des territoires de la
Haute-Saône

BFC-2021-05-25-00009

AUTORISATION D EXPLOITER AU GAEC DE
CHAMP LE ROY à QUINCEY (70)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 25/05/2021

Arrêté N°

Portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande initiale déposée par le **GAEC DE CHAMP LE ROY**, objet de la présente décision, le 22 janvier 2021 à la DDT de Haute-Saône,

VU la demande concurrente déposée par l'**EARL DE LA COMBE AU PREVELLE**, le 19 février 2021 à la DDT de Haute-Saône ;

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE CHAMP LE ROY COLOMBE LES VESOUL (70000)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL LOCATELLI- LOCATELLI Ludovic
	Surface demandée	17 ha 05 a 61 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	QUINCEY (70000)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône en date du 11 mai 2021 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

21 rue La Harpe - BP 37355 - 21076 Dijon Cedex

tel : 03 80 39 30 31 - Fax : 03 80 39 30 94 - e-mail : direction@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT la demande initiale du **GAEC DE CHAMP LE ROY**, objet de la présente décision, réceptionnée le 22 janvier 2021 pour un total de 17 ha 05 a 61 ca ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente du **l'EARL DE LA COMBE AU PREVELLE**, réceptionnée le 19 février 2021, dans les délais de publicité fixés au 09 avril 2021, pour un total de 79 ha 62 a 79 ca ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place, répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 6 du **GAEC DE CHAMP LE ROY** du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 0,604 après reprise ;
- le rang de priorité 7 de **l'EARL DE LA COMBE AU PREVELLE**, du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,876 après reprise ;

CONSIDÉRANT que compte tenu ce qui précède, la candidature du **GAEC DE CHAMP LE ROY** est reconnue comme prioritaire par rapport à celle de **l'EARL DE LA COMBE AU PREVELLE**,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARTICLE 1er :

Le GAEC DE CHAMP LE ROY est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Quincey rattachée au département de la Haute-Saône ;

Commune	référence cadastrale	surface en ha
QUINCEY	ZB39	2,6380
	ZB90	0,0917
	ZB110	13,5980
	ZB112	0,7284
		17,0561

Soit une surface totale de 17 ha 05 a 61 ca

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hergre - BP 87966 - 21071 Dijon Cedex
tel : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mail : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Anne BRONNER



Direction départementale des territoires de la
Haute-Saône

BFC-2021-05-25-00011

AUTORISATION D EXPLOITER AU GAEC DU PRE
VERDOT à PIN (70) - CHEMAUDIN ET VAUX (25)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 25/05/2021

Arrêté N°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

Vu la demande initiale de l'**EARL DES CHARMES** déposée le 07 janvier 2021 et accusée réception complet le 02 février 2021 à la DDT de Haute-Saône ;

Vu la demande concurrente du **GAEC DU PRE VERDOT**, objet de la présente décision, déposée le 30 mars 2021 à la DDT de Haute-Saône ;

VU l'avis et les observations du preneur en place, le **GAEC DE LA VERNOTTE** représenté par Monsieur **PAILLARD Jean-Marie** ,

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DU PRE VERDOT CHAMPAGNEY (25170)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Preneur en place Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	GAEC DE LA VERNOTTE 06 ha 76 a 10 ca PIN (70150) – CHEMAUDIN ET VAUX (25770)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône en date du 11 mai 2021 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche - BP 87565 - 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 33 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT la demande initiale de l' **EARL DES CHARMES** déposée le 07 janvier 2021 et accusée réception complet le 02 février 2021 pour un total de 09 ha 43 a 10 ca ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente du **GAEC DU PRE VERDOT**, objet de la présente décision, déposée le 30 mars 2021 dans les délais de publicité fixés au 10 avril 2021 pour un total de 06 ha 76 a 10 ca ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur ou encore, lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place, au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 8 de l'**EARL DES CHARMES** du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 3,376 après reprise ;
- le rang de priorité 7 du **GAEC DU PRE VERDOT** et de son coefficient d'exploitation de 1,052 après reprise ;

CONSIDÉRANT l'avis et les observations du preneur en place, le **GAEC DE LA VERNOTTE**, représenté par Monsieur **PAILLARD Jean-Marie** ;

CONSIDÉRANT les dimensions économiques de l'exploitation du **GAEC DE LA VERNOTTE** et de son coefficient d'exploitation de 2,132 en cas de perte de surfaces ,

CONSIDÉRANT que la reprise de 06 ha 76 a 10 ca au preneur en place, le **GAEC DE LA VERNOTTE** n'est pas susceptible de remettre en cause la viabilité de son exploitation ;

CONSIDÉRANT que compte tenu ce qui précède, la candidature du **GAEC DU PRE VERDOT** est reconnue comme prioritaire par rapport à celle de l'**EARL DES CHARMES** ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARTICLE 1er :

Le GAEC DU PRE VERDOT est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de **PIN** rattachée au département de la Haute-Saône et de **CHEMAUDIN ET VAUX**, rattachée au département du Doubs ;

Commune	référence cadastrale	surface en ha
PIN (70)	ZB 04	3,9250
CHEMAUDIN ET VAUX (25)	ZD 1	2,8360

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tel : 03 80 39 20 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mel : foncier.draaf-bourgogne.franche-comte@agriculture.gouv.fr

Soit une surface totale de 06 ha 76 a 10 ca

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Anne BRONNER

Direction départementale des territoires de la
Haute-Saône

BFC-2021-05-25-00010

AUTORISATION PARTIELLE D EXPLOITER à l'
EARL DE LA COMBE AU PREVELLE à FROTEY LES
VESOUL- NAVENNE -QUINCEY (70)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 25/05/2021

Arrêté N°

portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande initiale déposée par le **GAEC DE CHAMP LE ROY**, le 22 janvier 2021 à la DDT de Haute-Saône,

VU la demande concurrente déposée par l'**EARL DE LA COMBE AU PREVELLE**, objet de la présente décision, le 19 février 2021 à la DDT de Haute-Saône ;

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL DE LA COMBE AU PREVELLE NEUREY LES LA DEMIE (70000)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL LOCATELLI- LOCATELLI Ludovic
	Surface demandée	79 ha 62 a 79 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	FROTEY LES VESOUL (70000) – NAVENNE (70000) – QUINCEY (70000)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône en date du 11 mai 2021 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hobbes - BP 87888 - 21078 Dijon Cedex
tél. 03 80 39 30 30 - fax 03 80 39 31 99 - mél. fanr@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDERANT la demande initiale du **GAEC DE CHAMP LE ROY**, réceptionnée le 22 janvier 2021 pour un total de 17 ha 05 a 61 ca ;

CONSIDERANT la demande concurrente partielle du **l'EARL DE LA COMBE AU PREVELLE**, objet de la présente décision, réceptionnée le 19 février 2021, dans les délais de publicité fixés au 09 avril 2021, pour un total de 79 ha 62 a 79 ca, dont, **17 ha 05 a 61 ca en concurrence** ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place, répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDERANT que l'autorisation peut n'être délivrée que pour partie de la demande, notamment si certaines parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 7 de **l'EARL DE LA COMBE AU PREVELLE**, du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,876 après reprise ;
- le rang de priorité 6 du **GAEC DE CHAMP LE ROY** du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 0,604 après reprise ;

CONSIDERANT que compte tenu ce qui précède, la candidature du **GAEC DE CHAMP LE ROY** est reconnue comme prioritaire par rapport à celle de **l'EARL DE LA COMBE AU PREVELLE**,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARTICLE 1er :

1 - l'EARL DE LA COMBE AU PREVELLE est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Quincey, Frotey les Vesoul et Navenne rattachées au département de la Haute-Saône ;

Com m une	réf érence cadastrale	sur face en ha
FRO TEY LES VESO UL	ZE27	1,6480
	A1126	0,1588
	ZE87	0,9610
	ZE102	1,0072
	ZE105	0,5332
NAVENNE	B712	0,1639
	A121	0,2527
	A122	0,1153
	B48	0,1755
	B65	0,5508
	B648	0,8126
	B651	2,2354
	B520	0,1390
	A120	0,2328
	B542	0,0975
	B629	0,1714
	B538	0,1356
	B543	0,2092
	B546	0,6813
	B561	0,1551
	B562	0,1987
	B563	0,3227
	B565	0,7656
	B698	0,6211
	B714	0,4867
	B718	0,1509
AE91	0,3822	
AE128	0,1302	
AE129	0,2385	
B536	0,4465	
B537	0,1449	
B540	0,1413	
B566	0,5829	
B631	0,1819	
B636	0,2750	

Direction régionale de l'équipement, de l'énergie, des transports et de l'agriculture
406 rue Hoche - CP 27307 - 21075 Dijon Cedex
Tél : 03 80 39 3270 - Fax : 03 80 39 30 90 - Mail : dir@draaf.adu.pdgne.fr comte@agriculture.gouv.fr

NAVENNE	B638	0,6863
	B362	0,6209
	B452	0,2266
	B453	1,3884
	B456	0,2569
	B458	1,1370
	B512	0,3081
	B514	0,1402
	B516	0,2253
	B517	0,1454
	B518	0,3032
	B522	0,6863
	B524	0,2355
	B531	0,2144
	B533	0,1153
	A167	0,9964
	A170	0,9928
	A214	0,1494
	A216	0,3000
	A217	0,1662
	A267	0,9035
	B648	0,3594
	B133	0,3197
	B134	0,2649
	B136	0,1325
	B150	0,7314
	B223	0,2422
	B227	0,2387
	B300	0,1283
	A152	0,2425
	A155	0,3016
	A157	0,2160
	A160	0,1613
	A161	0,1975
	A162	0,0872
	A165	0,6904
	A86	0,0942
	A87	0,1518
	A88	0,4180
	A92	0,3205
	A132	0,1657
	A133	0,2703
	A148	0,0382
	A77	0,7690
	A78	0,1350
	A80	2,5510

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

42a rue de la Poste - BP 87365 - 21073 Dijon Cedex

tel : 03 80 39 30 30 - Fax : 03 80 39 30 99 - mail : foncier.draa@burgogne-france.com / agric@agriculture.gouv.fr

	A82	0,1123
	A83	0,3845
	A84	0,4825
	A85	0,3178
	A63	0,2927
	A69	0,2487
	A71	0,9592
	A72	0,8916
	A73	0,1671
	A68	0,2472
	A75	0,3953
	B635	0,1443
	B696	0,8564
	B448	0,0941
	B451	0,4230
	B519	0,1389
	A150	0,3016
	B147	0,0764
	B454	0,3307
	B634	0,2808
	B515	0,1531
	A125	1,1033
	B398	0,7340
	B399	0,0422
	B407	0,0645
	B135	0,1325
	B143	0,7442
	A269	0,2380
	B148	0,2133
	B632	0,2541
	AB15	0,5628
	B132	0,2510
QUINCEY	ZC49	3,5320
	ZC44	3,5230
	ZC45	1,2420

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône
 4 bis rue Hoche - BP 27865 - 21078 Dijon Cedex
 t. 03 80 39 20 00 - Fax : 03 80 39 20 99 - mail : foncier.parc@ddt.haute-saone.com

FROTEY LES VESOUX	ZC 28	1,4930
	ZC 29	0,4220
	ZE 25	1,2730
	ZC 30	1,5210
NAVENNE	B 371	0,0571
	B 539	0,1782
	B 541	0,1385
QUINCEY	B 719	0,1356
	B 720	0,8815
	B 721	1,6970
	Z 840	0,8090

Soit une surface totale de 62 ha 57 a 18 ca

2 – L'EARL DE LA COMBE AU PREVELLE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Quincey rattachée au département de la Haute-Saône ;

Commune	référence cadastrale	surface en ha
QUINCEY	ZB39	2,6380
	ZB90	0,0917
	ZB110	13,5980
	ZB112	0,7284
		17,0561

Soit une surface totale de 17 ha 05 a 61 ca

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche - BP 97855 - 21073 Dijon Cedex
tel : 03 80 39 31 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mail : direction@raf-bourgogne-franche-comte.dijon.fr

Direction départementale des territoires de la
Haute-Saône

BFC-2021-05-25-00012

AUTORISATION PARTIELLE D EXPLOITER à l'EARL
DES CHARMES à PIN (70)- CHEMAUDIN ET VAUX
(25)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 25/05/2021

Arrêté N°

portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°21-66 BAG DU 23 MARS 2021 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME FOTRE-MULLER POUR LES COMPÉTENCES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES ;

Vu la demande initiale de l'**EARL DES CHARMES**, objet de la présente décision, déposée le 07 janvier 2021 et accusée réception complet le 02 février 2021 à la DDT de Haute-Saône ;

Vu la demande concurrente du **GAEC DU PRE VERDOT** déposée le 30 mars 2021 à la DDT de Haute-Saône ;

VU l'avis et les observations du preneur en place, le **GAEC DE LA VERNOTTE** représenté par Monsieur **PAILLARD Jean-Marie** ,

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL DES CHARMES PIN (70150)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Preneur en place	GAEC DELA VERNOTTE
	Surface demandée	09 ha 43 a 10 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	PIN (70150) – CHEMAUDIN ET VAUX (25770)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône en date du 11 mai 2021 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
43 bis rue Maitte - 21078 Dijon Cedex
Tél : 03 80 39 30 31 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : direction@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT la demande initiale de l' **EARL DES CHARMES**, objet de la présente décision, déposée le 07 janvier 2021 et accusée réception complet le 02 février 2021 pour un total de 09 ha 43 a 10 ca ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente du **GAEC DU PRE VERDOT**, déposée le 30 mars 2021 dans les délais de publicité fixés au 10 avril 2021 pour un total de 06 ha 76 a 10 ca ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur ou encore, lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place, au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 8 de l'**EARL DES CHARMES** du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 3,376 après reprise ;
- le rang de priorité 7 du **GAEC DU PRE VERDOT** du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,052 après reprise ;

CONSIDÉRANT l'avis et les observations du preneur en place, le **GAEC DE LA VERNOTTE**, représenté par Monsieur **PAILLARD Jean-Marie** ;

CONSIDÉRANT les dimensions économiques de l'exploitation du **GAEC DE LA VERNOTTE** et de son coefficient d'exploitation de 2,132 en cas de perte de surfaces ,

CONSIDÉRANT que la reprise de 09 ha 43 a 10 ca au preneur en place, le **GAEC DE LA VERNOTTE** n'est pas susceptible de remettre en cause la viabilité de son exploitation ;

CONSIDÉRANT que compte tenu ce qui précède, la candidature du **GAEC DU PRE VERDOT** est reconnue comme prioritaire par rapport à celle de l'**EARL DES CHARMES** ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARTICLE 1er :

1- L'EARL DES CHARMES est autorisée à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de PIN rattachée au département de la Haute-Saône :

Commune	référence cadastrale	surface en ha
PIN (70)	ZB 30	2,6700

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 rue de la Hoche - BP 87865 - 21079 Dijon Cedex
tel : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mail : fondier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Soit une surface totale de 02 ha 67 a 00 ca

2- L'EARL DES CHARMES n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de PIN rattachée au département de la Haute-Saône, et la commune de CHAMAUDIN ET VAUX, rattachée au département du Doubs :

Commune	référence cadastrale	surface en ha
PIN (70)	ZB 04	3,9250
CHAMAUDIN ET VAUX (25)	ZD 1	2,8360

Soit une surface totale de 06 ha 76 a 10 ca

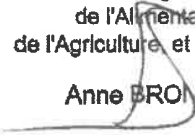
ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

Direction départementale des territoires de la
Haute-Saône

BFC-2021-05-27-00009

REFUS D AUTORISATION D EXPLOITER à l'EARL
DE LA CHARME à BEAUJEU (70)

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 27/05/2021

Arrêté N°

portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée par l'**EARL DE LA CHARME**, le 15 janvier 2021 à la DDT de Haute-Saône ;

VU la demande concurrente déposée par **Monsieur TURNERET Dylan** le 26 mars 2021 à la DDT de Haute-Saône ;

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL DE LA CHARME CRESANCEY (70100)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	MARQUET Charles
	Surface demandée	07 ha 30 a 10 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	BEAUJEU (70100)

VU l'arrêté préfectoral n° BFC-2019-12-19-015 du 19 décembre 2019 portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au bénéfice du **GAEC DE LA CHARME AUX LOUPS** ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône en date du 11 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n° BFC-2019-12-19-015 du 19 décembre 2019 portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au bénéfice du **GAEC DE LA CHARME AUX LOUPS** ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'**EARL DE LA CHARME** réceptionnée le 15 janvier 2021 pour un total de 07 ha 30 a 10 ca est appréciée comme successive à l'autorisation donnée au bénéfice du **GAEC DE LA CHARME AUX LOUPS** ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente successive, **non soumise** à autorisation d'exploiter, de **Monsieur TURNERET Dylan**, déposée le 26 mars 2021 pour un total de 28 ha 21 a 86 ca ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place, répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 8 de l'**EARL DE LA CHARME** du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 2,275 après reprise ;
- le rang de priorité 3 de **Monsieur TURNERET Dylan** du fait de son projet d'installation et de son coefficient d'exploitation de 0,839 après reprise ;
- le rang de priorité 3 du **GAEC DE LA CHARME AUX LOUPS** du fait de son projet d'agrandissement avec installation d'un nouvel associé et de son coefficient d'exploitation de 0,815 après reprise ;

CONSIDÉRANT que compte tenu ce qui précède, la candidature de **Monsieur TURNERET Dylan** est reconnue comme prioritaire par rapport à celle de l'**EARL DE LA CHARME** ;

CONSIDÉRANT qu'une autorisation d'exploiter peut être accordée successivement pour les mêmes surfaces à condition que la seconde autorisation soit accordée à un exploitant apprécié comme prioritaire, et sans que celle-ci remette en cause l'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation initiale accordée au **GAEC DE LA CHARME AUX LOUPS** est reconnue comme prioritaire par rapport à celle de l'**EARL DE LA CHARME** ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARTICLE 1er :

L'EARL DE LA CHARME n' est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Beaujeu rattachée au département de la Haute-Saône :

Commune	référence cadastrale	surface en ha
BEAUJEU	ZE 0004	1,660
	ZE 0006	4,2670
	ZE 0007	0,1100
	ZE 0008	0,3370
	ZE 0009	0,9210

Soit une surface totale de 07 ha 30 a 10 ca

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex
tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mèl foncier.drasf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la
Haute-Saône

BFC-2021-05-27-00007

REFUS D AUTORISATION D EXPLOITER à l'EARL
FONTAINE FROZ à BEAUJEU (70)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 27/05/2021

Arrêté N°

portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande initiale déposée par l'**EARL FONTAINE FROZ** le 12 janvier 2021 à la DDT de Haute-Saône,

VU la demande concurrente déposée par **Monsieur TURNERET Dylan** le 26 mars 2021 à la DDT de Haute-Saône ;

DEMANDEUR	NOM	EARL FONTAINE FROZ
	Commune	BEAUJEU (70100)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	MARQUET Charles
	Surface demandée	13 ha 21 a 78 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	BEAUJEU (70100)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône en date du 11 mai 2021 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mél foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT la demande de l'**EARL FONTAINE FROZ**, objet de la présente décision, réceptionnée le 12 janvier 2021 pour un total de 13 ha 21 78 ca ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente, non soumise à autorisation d'exploiter, de **Monsieur TOURNERET Dylan**, déposée le 26 mars 2021, dans les délais de publicité fixés au 27 mars 2021, pour un total de 28 ha 21 a 86 ca ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place, répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 7 l'**EARL FONTAINE FROZ**, du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,655 après reprise ;
- le rang de priorité 3 de **Monsieur TOURNERET Dylan** du fait de son projet d'installation et de son coefficient d'exploitation de 0,839 après reprise ;

CONSIDÉRANT que compte tenu ce qui précède, la candidature de **Monsieur TOURNERET Dylan** est reconnue comme prioritaire par rapport à celle de l'**EARL FONTAINE FROZ** ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARTICLE 1er :

L'EARL FONTAINE FROZ n' est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Beaujeu, rattachée au département de la Haute-Saône :

Commune	référence cadastrale	surface en ha
BEAUJEU	ZN 118	7,6498
	ZN 116	1,6926
	ZN 127	2,1919
	ZN 125	0,2081
	ZN 123	1,4754

Soit une surface totale de 13 ha 21 a 78 ca

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

Direction départementale des territoires de la
Haute-Saône

BFC-2021-05-27-00008

REFUS D AUTORISATION D EXPLOITER AU GAEC
LES BOUTTETS à BEAUJEU (70)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 27/05/2021

Arrêté N°

portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée par le **GAEC LES BOUTTETS**, le 04 février 2021 à la DDT de Haute-Saône ;

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC LES BOUTTETS SAINTE REINE (70700)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	MARQUET Charles
	Surface demandée	07 ha 69 a 98 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	BEAUJEU (70100)

VU la demande concurrente déposée par **Monsieur TURNERET Dylan** le 26 mars 2021 à la DDT de Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° BFC-2019-12-19-015 du 19 décembre 2019 portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au bénéfice du **GAEC DE LA CHARME AUX LOUPS** ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône en date du 11 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n° BFC-2019-12-19-015 du 19 décembre 2019 portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au bénéfice du **GAEC DE LA CHARME AUX LOUPS** ;

CONSIDÉRANT que la demande du **GAEC LES BOUTTETS** réceptionnée le 04 février 2021 pour un total de 07 ha 69 a 98 ca est appréciée comme successive à l'autorisation donnée au bénéfice du **GAEC DE LA CHARME AUX LOUPS** ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente successive, **non soumise** à autorisation d'exploiter, de **Monsieur TURNERET Dylan**, déposée le 26 mars 2021 pour un total de 28 ha 21 a 86 ca ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place, répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 7 du **GAEC LES BOUTTETS** du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,101 après reprise ;
- le rang de priorité 3 de **Monsieur TURNERET Dylan** du fait de son projet d'installation et de son coefficient d'exploitation de 0,839 après reprise ;
- le rang de priorité 3 du **GAEC DE LA CHARME AUX LOUPS** du fait de son projet d'agrandissement avec installation d'un nouvel associé et de son coefficient d'exploitation de 0,815 après reprise ;

CONSIDÉRANT que compte tenu ce qui précède, la candidature de **Monsieur TURNERET Dylan** est reconnue comme prioritaire par rapport à celle du **GAEC LES BOUTTETS** ;

CONSIDÉRANT qu'une autorisation d'exploiter peut être accordée successivement pour les mêmes surfaces à condition que la seconde autorisation soit accordée à un exploitant apprécié comme prioritaire, et sans que celle-ci remette en cause l'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation initiale accordée au **GAEC DE LA CHARME AUX LOUPS** est reconnue comme prioritaire par rapport à celle du **GAEC LES BOUTTETS** ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARTICLE 1er :

Le GAEC LES BOUTTETS n' est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Beaujeu rattachée au département de la Haute-Saône :

Commune	référence cadastrale	surface en ha
BEAUJEU	ZN 86	0,1830
	ZN 87	0,0910
	ZN 99	0,0900
	ZN 115	2,8452
	ZN 122	0,3556
	ZN 124	0,0889
	ZN 126	4,0461

Soit une surface totale de 07 ha 69 a 98 ca

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-02-08-00023

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE MILLERY à
Saint-Forgeot



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 8 février 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021003

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12 janvier 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 12,35 ha situés sur la commune de **AUTUN** (A148, A149, A151, A1456, A1457, A1459, BK1), exploités par M. BROCHOT Alain.

Votre dossier a été enregistré complet au 12 janvier 2021 sous le n° 2021003.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 12 mai 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

EARL DE MILLERY
Madame Béatrice BROCHOT
3877 route du Bois Doré
71400 Saint Forgeot

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-12-01-00014

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de l'EARL DU BOIS
PHILIPPE à Romenay



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Florence Rimet
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 69
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 1 décembre 2020

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2020275

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 4 novembre 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 3,38 ha situés sur la commune de ROMENAY (ZE1, ZE2), exploités par Monsieur RUÉ Patrick.

Votre dossier a été enregistré complet au 16 novembre 2020 sous le n° 2020275.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 16 mars 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

EARL du Bois Philippe
Montcherin
336 route du Bois Philippe
71470 Romenay

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-02-04-00016

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de la SA LES VINS
GEORGES DUBOEUF à Romanèche-Thorins



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 69
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

SA LES VINS GEORGES DUBOEUF
208 rue de Lancié
71570 Romanèche Thorins

Mâcon, le 4 février 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021014

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11 janvier 2021 une demande d'autorisation d'exploiter dè 0,94 ha situés sur les communes de :

- ROMANECHÉ THORINS D157, D158, D724,
- LANCIE (69) D209, D210, D211,

exploités par GFA DOMAINE SAMBIN.

Votre dossier a été enregistré complet au 11 janvier 2021 sous le n° 2021014.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 11 mai 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-02-03-00012

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de la SCEA
INDIVISION BOUDOT à Volesvres



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 69
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 3 février 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021007

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 26 novembre 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 66,18 ha situés sur la commune de **VOLESVRES** (A49, A50, A51, A52, A53, A54, A55, A56, A57, A59, A60, A82, A98, A99, A100, A101, A102, A103, A106, A107, A108, A114, A116, A117, A118, A131, A134, A135, A136, A151, A157, A166, A171, A172, A352), exploités par Monsieur DUMONTET Michel.

Votre dossier a été enregistré complet au 12 janvier 2021 sous le n° 2021007.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **12 mai 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

SCEA INDIVISION BOUDOT
Domaine du Seuil
71600 Volesvres

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-02-05-00005

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Laurent
MEGARD à Ozenay



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 69
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

Monsieur MEGARD Laurent
584 route de Chardonnay lieudit Gratay
71700 Ozenay

Mâcon, le 5 février 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021016

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11 janvier 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 194,26 ha situés sur les communes de :

- **CHARDONNAY** A540, A542, A549, A550, A599, A601, A602, A603, A604, A605, A606, B94, B246, B247, B293, B294, B295, B296, B298, B299, B300, B301, B302, B307, B308, B309, B310, B315, B320, B337, B341, B342, B343, B354, B355, B356, B357, B360, B361, B362, B363, B364, B365, B368, B369, B369, B370, B370, B371, B372, B374, B375, B376, B377, B389, B393, B394, B395, B396, B397, B402, B403, B405, B406, B407, B409, B410, B413, B414, B415, B416, B417, B433, B437, B444, B446, B452, B455, B456, B457, B458, B460, B461, B462, B463, B464, B465, B466, B469, B470, B471, B472, B474, B476, B477, B478, B479, B480, B487, B488, B489, B490, B495, B505, B506, B507, B508, B509, B510, B511, B512, B513, B514, B515, B516, B517, B529, B530, B531, B532, B535, B538, B539, B541, B542, B543, B544, B547, B548, B552, B553, B554, B555, B556, B562, B563, B568, B570, B571, B572, B573, B577, B578, B582, B602, B605, B606, B607, B608, B611, B612, B613, B615, B616, B617, B618, B621, B622, B624, B625, B626, B630, B631, B632, B633, B660, B661, B662, B663, B771, B772, B773, B776, B777, B779, B784, B785, B788, B789, B792, B794, B802, B813, B814, B821, B822, B825, B826, B835, B836, B837, B838, B841, B842, B843, B849, C143, C144, C145, C146, C147, C148, C151, C159, C163, C164, C165, C166, C169, C171, C172, C172, C173, C174, C174, C175, C175, C176, C176, C177, C177, C180, C181, C182, C183, C186, C188, C189, C190, C191, C194, C203, C206, C232, C233, C234, C304, C305, C306, C312, C313, C314, C315, C316, C317, C318, C319, C320, C321, C322, C323, C324, C326, C326, C327, C327, C353, C354, C355, C436, C437, C438, C439, C440, C441, C442, C459, C462, C464, C465, C466, C467, C468, C469, C470, C471, C472, C473, C474, C482, C490, C491, C496, C499, C505, C506, C507, C508, C509, C598, C599, C765, C767, C769,
- **GREVILLY** B324, B325, B326, B327, B334,
- **MONTBELLET** ZO62, ZO63, ZO68, ZO146,

.../...

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

- **OZENAY** AC75, AC176, AE92, AE94, AI88, AI93, AI127, AK14, AK21, AK25, AK26, AK45, AK49, AK51, AK56, AK81, AK82, AK84, AK85, AK88, AK89, AK90, AK91, AK125, AK160, AK242, AK262, B259, C17, C39, C47, C65, C67, C82, C94, C95, C96, C97, C98, C103, C104, C147, C154, C155, C159, C160, C161, C162, C170, C171, C172, C173, C176, C177, C183, C217, C241, C242, C270, C271, C273, C298, C305, C319, C323, C325, C326, C327, C332, C333, C334, C335, C336, C338, C360, C361, C364, C365, C371, C372, C373, C373, C374, C375, C383, C385, C388, C389, C390, C391, C392, C402, C403, C404, C405, C406, C418, C419, C420, C422, C437, C438, C440, C443, C443, D4, D7, D8, D10, D19, D24, D29, D29, D34, D35, D36, D36, D37, D48, D49, D58, D61, D69, D70, D72, D73, D74, D77, D78, D85, D86, D87, D88, D89, D90, D91, D92, D94, D95, D96, D98, D99, D101, D104, D118, D119, D122, D129, D130, D138, D139, D144, D145, D155, D157, D158, D160, D165, D168, D169, D170, D171, D174, D175, D177, D178, D179, D182, D183, D191, D192, D194, D195, D199, D204, D205, D211, D213, D214, D215, D217, D221, D222, D223, D263, D272, D282, D283, D289, D290, D291, D380, D381, D386, D387, D388, D389, D390, D391, D392, D393, D396, D397, D398, D399, D400, D401, D403, D406, D407, D411, D422, D423, D424, D425, D427, D428, D429, D432, D433, D434, D435, D441, D446, D451, D457, D502, D509, D516, D529, D530, D531, D533, D548, D549, D550, D552, D553, D554, D558, D559, D560, D561, D562, D563, D564, D565, D575, D576, D580, D582, D583, D584, D588, D589, D590, D591, D593, D594, D595, D600, D601, D602, D603, D604, D605, D606, D607, D609, D610, D611, D624, D625, D626, D627, D628, D630, D631, D632, D633, D634, D635, D636, D637, D638, D639, D641, D642, D664, D665, D717, D721, D726, D727, D732, D736, D739, D740, D740, D743, D768, E2, E3, E4, E6, E7, E8, E9, E10, E11, E15, E17, E21, E22, E25, E53, E58, E59, E63, E64, E65, E70, E75, E78, E80, E82, E83, E84, E88, E91, E92, E94, E95, E98, E99, E103, E106, E109, E111, E115, E116, E119, E121, E126, E130, E131, E132, E133, E134, E135, E137, E138, E163, E164, E165, E166, E170, E173, E204, E205, E212, E213, E214, E215, E220, E222, E224, E350, E351, E354, E356, E358, E371, E372, E374, E375, E376, E377, E378, E378, E379, E380, E381, E383, F4, F20, F24, F36, F127, F174, F176, F177, F179, F180, F181, F182, F183, F211, F212, F214, F240, F241, F244, F250, F264, F276, F277, F294, F299, F300, F304, F314, F315, F316, F317, F328, F413, F421,
- **PLOTTES** C430, C468, C514, C522, C523, C524, C525, C526, C569, C571, C572, C573,
- **UCHIZY** C814, C816, C818, C821, ZA20, ZA54, ZA59, ZC63, ZC118, ZC119, ZI44, ZI45, ZM4, ZM5, ZM6, ZM7, ZM8, ZM11, ZM12,

exploités par M. MEGARD Roland.

Votre dossier a été enregistré complet au 11 janvier 2021 sous le n° 2021016.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **11 mai 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-01-20-00012

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Maxime
BERLAND à Saint-Aubin-en-Charollais



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 64
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 20 janvier 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2020335

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 21 décembre 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 15,95 ha situés sur les communes de :

- **ST-AUBIN-EN-CHAROLLAIS C305, C432 ,**
- **VOLESVRES A140, A141, A144 ,**

exploités par EARL LA GRAVOINE et LAVAUD Anthony.

Votre dossier a été enregistré complet au 12 janvier 2021 sous le n° 2020335.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 12 mai 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

M. BERLAND Maxime
La gravoine
71430 St-Aubin-en-Charollais

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-02-05-00006

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de Mme Chantal
DELORME à Saint-Bonnet-de-Joux



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 5 février 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021019

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 13 janvier 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 79,04 ha situés sur les communes de :

- **LA GUICHE** (AV38, AV39, AV67, AV68, AV77, AV78, AV80, AV83, AV84, AV85, AV95, AV96, AV102, AV120, AV125, AV126, AV131, AV132, AV134, AV136, AV137, AW21, AW22, AW23, AW24, AW28),
- **MORNAY** (AI9, AI99, AI102, AI112, AK21, AK22, AK23, AK33, AK106, AK107, AK172, AK173, BN38, BN40, BN46)
- **PRESSY-SOUS-DONDIN** (AB1, AB2, AB3),
- **ST-BONNET-DE-JOUX** (AC15, AC17, AC19, AC20, AC26, AC29, AC31, AC32, AC34, AC35, AC36, AD7, AD9, AD10, AD11, AD12, AD13, AD14, AD15, AD16, AD20, AD21, AD23, AD24, AD25, AD26, AD27, AD28, AD29, AD30, AD31, AD32, AD37, AD38, AD62, AD66, AD68, AL40, AL41, AN18, AN19, AN22, AN23, AO71, BM35, BM69, BM89, BM90, BM91),
- **ST-MARTIN-DE-SALENCAY** (C434, C435, C436, C437, C438, C439, C440, C447, C742),
- **VENDENESSE-LES-CHAROLLES** (D422),

exploités par M. Jean-Marc DELORME.

Votre dossier a été enregistré complet au 13 janvier 2021 sous le n° 2021019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **13 mai 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

DELORME Chantal
212, chemin des quatre vents
71220 Saint-Bonnet-de-Joux

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-03-15-00007

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter du GAEC DE
CHAINTREUIL à Saint-Point



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

GAEC BE CHAINTREUIL
Hameau de Joux
71520 Saint-Point

Mâcon, le 15 mars 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021059

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15 février 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 40,38 ha situés sur la commune de **ST-POINT** (B413, B414, B416, B417, B418, B419, B420, B425, B427, B428, B429, B430, B433, B434, B435, B437, B439, B440, B590, B598, B600, B601, B603, B604, B605, B607, B610, B611, B612, B615, B616, B617, B618, B619, B620, B621, B622, B624, B625, B626, B627, B668, B671), exploités par le GAEC BERGERON.

Votre dossier a été enregistré complet au 19 février 2021 sous le n° 2021059.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 19 juin 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-02-04-00015

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter du GAEC GORDAT
DUSSABLY à Volesvres



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 69
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

GAEC GORDAT DUSSABLY
11 route de la Beluze
71600 Voleuvres

Mâcon, le 4 février 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021013

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11 janvier 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 1,05 ha situés sur la commune de **PARAY-LE-MONIAL** (A1216), exploités par Madame VAUDELIN Nicole.

Votre dossier a été enregistré complet au 11 janvier 2021 sous le n° 2021013.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **11 mai 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-05-06-00005

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet modifié de
demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL
DUVIGNAUD Sébastien à Oudry



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Florence Rimet
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 69
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

EARL DUVIGNAUD Sébastien
Les Balais
71420 OUDRY

Mâcon, le 6 avril 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet modifié - Dossier n° 2021021

Monsieur,

Vous avez déposé initialement auprès de mes services le 18 janvier 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 4,90 ha exploités par le GAEC CUZIN Michel et Béatrice.

Votre dossier a été enregistré complet au 18 janvier 2021 sous le n° 2021021.

Par courrier daté du 31 mars 2021, vous avez modifié votre demande, qui ne concerne désormais plus que 0,80 ha situés sur la commune de PERRECY-LES-FORGES (C484p source), exploités par le GAEC CUZIN Michel et Béatrice.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 18 mai 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-06-08-00002

Arrêté n° 2021-48 DRAAF BFC organisant la lutte
contre la Flavescence dorée de la vigne et son
vecteur en 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'alimentation

Arrêté N°2021-48 DRAAF BFC

Organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et de son vecteur en 2021 dans les départements de la Côte d'Or, du Jura, de la Nièvre ; de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne.

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le règlement du Parlement Européen et du Conseil, (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, et ses actes d'exécution ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission, du 28 novembre 2019, établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) N°690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

Vu le livre II, titre V du code rural et de la pêche maritime, parties législative et réglementaire et en particulier les articles L250-2, L251-1 et suivants, L252-4 et L253-1 ;

Vu le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 04 mai 2017 relatif à la mise sur

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 31 55. - Fax : 03 80 67 40 27. - mèl : sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) - Monsieur Sudry Fabien;
Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2021, relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

Vu l'arrêté N°19-65-BAG ; du 02 mai 2019, organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne, département de la Côte d'or ;

Vu l'arrêté N°39-2019-05-06-005, du 06 mai 2019, organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne, département du Jura ;

Vu l'arrêté N°71-2019-05-02-005, du 02 mai 2019, organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne, département de la Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté N° 2020-10 DRAAF BFC, du 18 mai 2020, organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur en 2020 dans les départements de la Côte d'Or, de la Saône-et-Loire, du Jura et de l'Yonne.

Vu la consultation du public de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 minuit ;

Vu la consultation du public sur le présent arrêté, du 05 au 28 mai 2021 ;

Vu la consultation électronique des membres du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale, section végétale, sur le présent arrêté, du 10 au 31 mai 2021 ;

Vu la demande de l'Union des producteurs de Pouilly-Fuissé de la mise en place d'une zone expérimentale sans traitement insecticide avec renforcement des mesures prophylactiques en date du 22 mars 2021 ;

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un danger pour les vignobles de Bourgogne-Franche-Comté;

Considérant que la FREDON Bourgogne Franche Comté est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Bourgogne - Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er : définition des différentes zones

Les zones délimitées sont constituées des communes listées en annexe 1 du présent arrêté. Les zones tampon des zones délimitées sont étendues, selon l'analyse de risque (annexe 2) aux communes viticoles suivantes :

- département de la Côte d'Or : toutes communes viticoles situées au sud de Dijon compris ainsi que la commune de Talant;

- département de la Saône-et-Loire : toutes les communes viticoles ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 31 55. - Fax : 03 80 67 40 27. - mèl : sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

- département du Jura : les communes de l'appellation contrôlée Arbois ;
- département de la Haute-Saône : commune de Gy
- département de la Nièvre : commune de Saint-Andelain et parcelles à risque

Les zones pour lesquelles la lutte insecticide contre la cicadelle vectrice (*Scaphoideus titanus*), de la flavescence dorée est rendue obligatoire sont définies en annexe 3 du présent arrêté ;

Article 2 : Productions concernées

La lutte contre la flavescence dorée est obligatoire en tous lieux et de façon permanente sur le territoire régional, et en particulier dans toutes les parcelles de vigne qu'elles soient destinées à la production de raisin de cuve ou de raisin de table, de greffons ou de porte-greffe, à l'agrément ornemental, ou à la multiplication de plants et pour tout végétal appartenant au genre botanique vitis ;

Article 3 : Modalités et mesures de surveillance

Tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, est tenu de déclarer la présence sur ses parcelles de tout symptôme de flavescence dorée, selon les modalités définies à l'article R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime. Cette déclaration est à effectuer auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne - Franche-Comté, service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) – 4 bis rue Hoche BP 87865, 21078 Dijon Cedex (sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr).

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 sus-visé, tout propriétaire ou exploitant de vigne autre qu'un matériel en pépinière ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, située dans une zone délimitée définie à l'article 1 du présent arrêté, est tenu de faire réaliser par ou sous le contrôle de la DRAAF-SRAI BFC et de la FREDON Bourgogne – Franche-Comté, Organisme à Vocation Sanitaire pour le domaine végétal (OVS), reconnu par le ministre en charge de l'agriculture, une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée selon les modalités définies en annexe 4.

Dans les zones viticoles situées hors des zones délimitées, la prospection doit être réalisée par ou sous le contrôle de la DRAAF-SRAI ou de la FREDON Bourgogne – Franche-Comté et doit couvrir a minima un tiers des surfaces viticoles afin de surveiller la totalité des vignes sur 3 ans. Le taux des surfaces à prospecter est porté à 50% pour le département du Jura.

Article 4 : Modalités de la lutte contre le vecteur

En application de l'article N°16 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 sus-visé, la lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), agent vecteur de la flavescence dorée, est obligatoire en pépinières viticoles et en vignes mères de porte-greffe et de greffons.

Les vignes mères implantées en Bourgogne-Franche-Comté doivent faire l'objet de 3 traitements insecticides, et les pépinières viticoles d'un nombre de traitements insecticides tel que, en fonction des produits phytopharmaceutiques employés, ils permettent d'assurer une protection du 15 mai au 15 octobre contre l'insecte vecteur.

En fonction de l'analyse de risque réalisée par le Service Régional de l'Alimentation et selon les modalités définies en annexe 5, tout plant du genre vitis et toutes les parcelles de vignes autres que les vignes-mères et les pépinières viticoles, situés à l'intérieur des zones de lutte obligatoire définies à l'article 1 doivent obligatoirement être traité.

Les informations relatives aux dates des traitements insecticides en vignes –mères, en pépinières et zones traitements obligatoires sont précisées dans les communiqués réglementaires et techniques mis en ligne sur le

site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree>.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 04 mai 2017, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires et de leurs adjuvants et par dérogation, les traitements insecticides conduits dans le cadre de la lutte obligatoire contre l'insecte vecteur de la flavescence dorée ne sont pas soumis aux zones non traitées (ZNT) à proximité des points d'eau telles que fixées par les Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) des produits phytosanitaires autorisées pour cet usage, dans la limite du respect d'une ZNT d'une largeur minimale de 3 mètres.

Les dispositions fixées au I de l'article 14-2 de ce même arrêté s'appliquent.

A proximité des points d'eau et des lieux mentionnés à l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et au II de l'article L. 258-8 du même code, toutes mesures devront être prises par les applicateurs pour limiter au plus bas niveau tout risque de dérive de pulvérisation au-delà des limites de zone traitée.

Article 5 : Arrachage des ceps de vigne

Il est fait obligation à tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales :
d'arracher avant le 31 mars 2022 :

- dans les parcelles contaminées, les ceps analysés positifs à la flavescence dorée et les ceps symptomatiques d'une jaunisse à phytoplasme marqués lors des prospections ;

- dans les zones délimitées, les ceps symptomatiques d'une jaunisse à phytoplasme marqués, lors des prospections

- les parcelles contaminées par la flavescence dorée où plus de 20 % des ceps constatés vivants, le jour du contrôle, expriment des symptômes d'une jaunisse à phytoplasme;

- dans les zones délimitées, d'arracher ou de détruire les parcelles de vignes situées à moins de 250 m d'une vigne mère qui auront été déclarées, par la DRAAF-SRAL, « vignes non cultivées » au sens de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 sus-visé.

- dans les zones délimitées, d'arracher ou de détruire les parcelles de vignes qui auront été déclarées, par la DRAAF-SRAL, « vignes non cultivées » au sens de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 sus-visé, situées à moins de 500 m d'une parcelle infestée ; distance théorique maximale de vol de la cicadelle de la flavescence dorée.

Dans tous les cas où une destruction est rendue obligatoire (ceps isolés ou parcelles à plus de 20 % de contamination), celle-ci devra être réalisée de telle sorte qu'elle empêche toute repousse. Le cas échéant, les repousses sont éliminées.

Tout arrachage de vigne doit obligatoirement être déclaré au service de la viticulture de la douane dont relève l'exploitation concernée, avant sa réalisation.

Article 6 : Carence du propriétaire ou de l'exploitant

En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 3 à 7 du présent arrêté, les dispositions de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime sont appliquées.

Article 7 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 31 55. - Fax : 03 80 67 40 27. - mël : sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Article 8 : Abrogation

Les arrêtés listés ci-dessous sont abrogés :

- arrêté N°19-65-BAG ; du 02 mai 2019, organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne, département de la Côte d'or ;

- arrêté N°39-2019-05-06-005, du 06 mai 2019, organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne, département du Jura ;

- arrêté N°71-2019-05-02-005, du 02 mai 2019, organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne, département de la Saône-et-Loire ;

Article 9 : Modalités d'exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, les préfets du Jura, de la Saône et Loire de l'Yonne, de la Nièvre et de la Haute-Saône, le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, les directeurs départementaux des territoires de la Côte d'Or, du Jura, de la Saône et Loire et de l'Yonne, de la Nièvre et de la Haute-Saône la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne - Franche-Comté, le directeur régional des douanes, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, le président de la FREDON Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures des départements concernés et affiché dans toutes les communes citées dans l'article 1 du présent arrêté.

Fait à Dijon, le - 8 JUIN 2021



Fabien SUDRY

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 31 55. - Fax : 03 80 67 40 27. - mèl : sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Annexe 1
Liste des communes en zones délimitées

COMMUNE	CODE INSEE	DEPARTEMENT	NUMERO DU DEPARTEMENT
COMBLANCHIEN	21186	COTE-D'OR	21
NUITS-SAINT-GEORGES	21464	COTE-D'OR	21
PREMEAUX-PRISSEY	21506	COTE-D'OR	21
QUINCEY	21517	COTE-D'OR	21
TALANT	21617	COTE-D'OR	21
ARBOIS	39013	JURA	39
MONTIGNY-LES-ARSURES	39355	JURA	39
VILLETTE-LES-ARBOIS	39572	JURA	39
SAINT-ANDELAIN	58228	NIEVRE	58
GY	70282	HAUTE-SAONE	70
BOYER	71052	SAONE-ET-LOIRE	71
BURGY	71066	SAONE-ET-LOIRE	71
CHANES	71084	SAONE-ET-LOIRE	71
LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	71090	SAONE-ET-LOIRE	71
LA CHAPELLE-SOUS-BRANCION	71094	SAONE-ET-LOIRE	71
CHARDONNAY	71100	SAONE-ET-LOIRE	71
CHARNAY-LES-MACON	71105	SAONE-ET-LOIRE	71
CHASSELAS	71108	SAONE-ET-LOIRE	71
CHENOVES	71124	SAONE-ET-LOIRE	71
CLESSE	71135	SAONE-ET-LOIRE	71
CRUZILLE	71156	SAONE-ET-LOIRE	71
DAVAYE	71169	SAONE-ET-LOIRE	71
ETRIGNY	71193	SAONE-ET-LOIRE	71
FARGES-LES-MACON	71195	SAONE-ET-LOIRE	71
FUISSE	71210	SAONE-ET-LOIRE	71
GREVILLY	71226	SAONE-ET-LOIRE	71
JUGY	71245	SAONE-ET-LOIRE	71
LACROST	71248	SAONE-ET-LOIRE	71
LAIZE	71250	SAONE-ET-LOIRE	71
LEYNES	71258	SAONE-ET-LOIRE	71
LUGNY	71267	SAONE-ET-LOIRE	71
MANCEY	71274	SAONE-ET-LOIRE	71
MARTAILLY-LES-BRANCION	71284	SAONE-ET-LOIRE	71
MILLY-LAMARTINE	71299	SAONE-ET-LOIRE	71
MONTBELLET	71305	SAONE-ET-LOIRE	71
OZENAY	71338	SAONE-ET-LOIRE	71
PERONNE	71345	SAONE-ET-LOIRE	71
PIERRECLOS	71350	SAONE-ET-LOIRE	71
PLOTTES	71353	SAONE-ET-LOIRE	71
PRETY	71359	SAONE-ET-LOIRE	71

PRISSE	71360	SAONE-ET-LOIRE	71
PRUZILLY	71362	SAONE-ET-LOIRE	71
ROMANECHÉ-THORINS	71372	SAONE-ET-LOIRE	71
ROYER	71377	SAONE-ET-LOIRE	71
SAINT-ALBAIN	71383	SAONE-ET-LOIRE	71
SAINT-AMOUR-BELLEVUE	71385	SAONE-ET-LOIRE	71
SAINT-BOIL	71392	SAONE-ET-LOIRE	71
SAINT-GENGOUX-DE-SCISSE	71416	SAONE-ET-LOIRE	71
SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE	71448	SAONE-ET-LOIRE	71
SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES	71481	SAONE-ET-LOIRE	71
SAINT-VERAND	71487	SAONE-ET-LOIRE	71
LA SALLE	71494	SAONE-ET-LOIRE	71
SAULES	71503	SAONE-ET-LOIRE	71
SENOZAN	71513	SAONE-ET-LOIRE	71
TOURNUS	71543	SAONE-ET-LOIRE	71
UCHIZY	71550	SAONE-ET-LOIRE	71
VERS	71572	SAONE-ET-LOIRE	71
LE VILLARS	71576	SAONE-ET-LOIRE	71
VIRE	71584	SAONE-ET-LOIRE	71
FLEURVILLE	71591	SAONE-ET-LOIRE	71

Annexe 2

Analyse de risque pour la définition des zones tampon des zones délimitées

L'analyse du risque pour définir les zones tampon des zones délimitées repose sur les critères suivants :

- Prise en compte de l'historique des communes contaminées par la flavescence dorée :

Les communes concernées sont toutes celles ayant été contaminées par la flavescence dorée au moins une année entre 2011 et 2018. Ce critère est d'autant plus important lorsque dans ces communes il a été identifié, à partir des extraits d'ADN, la présence de génotypes de la flavescence dorée de types FD2 ou FD1 qui sont fortement épidémiques.

- Importance des symptômes de jaunisses (Bois Noir) :

Les symptômes de bois noir, jaunisse peuvent masquer la présence de flavescence dorée. De ce fait, toutes les communes où la présence de bois noir a été démontrée, à partir des résultats d'analyses depuis 2011, doivent être surveillées. Cela concerne en grande majorité les communes avec un encépagement à forte dominance de chardonnay (cépage exprimant fortement des symptômes de bois noir) et/ou celles où les arrachages des pieds symptomatiques n'ont pas été exhaustifs.

- Risque de dissémination des cicadelles de la flavescence dorée par le matériel viticole :

De nombreuses études ont démontré que le matériel viticole, comme par exemple le tracteur enjambeur lors des travaux de rognage, est susceptible de transporter les cicadelles de la flavescence dorée d'une parcelle à l'autre. Etant donné que de nombreuses exploitations bourguignonnes et jurassiennes ont un parcellaire très fragmenté sur différentes communes, un risque important existe que des cicadelles provenant d'une parcelle infestée et porteuses du phytoplasme de la flavescence dorée soient disséminées hors zones délimitées. Ce risque augmente d'autant plus, dans les zones exemptes, où les populations de cicadelles de la flavescence dorée sont importantes (absence de traitement insecticide spécifique).

En prenant en compte, ces 3 critères, les communes viticoles suivantes sont incluses dans les zones tampon :

- Toutes les communes viticoles du département de la Saône-et-Loire ;
- Toutes les communes viticoles du département de la Côte d'Or du sud du département à la commune de Dijon incluse et la commune de Talant ;
- Toutes les communes de l'appellation Arbois,
- La commune de Gy (70)
- La commune de Saint-Andelain (58) et les parcelles à risque.

Annexe N°3

Définition des zones de traitements obligatoires

1 - Département de la Côte d'Or

1 – Commune de Talant :

- Viticulture conventionnelle et biologique : 2 traitements



1 – 2 Communes de Premeaux-Prissey, Nuits Saint- Georges

- Viticulture conventionnelle et biologique : 2 traitements



1 – 3 Commune de Comblanchien :

- Viticulture conventionnelle et biologique : 1 traitement



2- Département de la Saône-et-Loire

2- 1 Communes de Chenôves et Saules

- Viticulture conventionnelle et biologique : 2 traitements



2 – 2 Commune de Saint-Boil

- Viticulture conventionnelle et biologique : 1 traitement, (contamination de 2019)



2 – 3 Commune de Boyer

- Viticulture conventionnelle et biologique : 2 traitements



2 – 4 Commune de Jugy

- Viticulture conventionnelle et biologique : 2 traitements



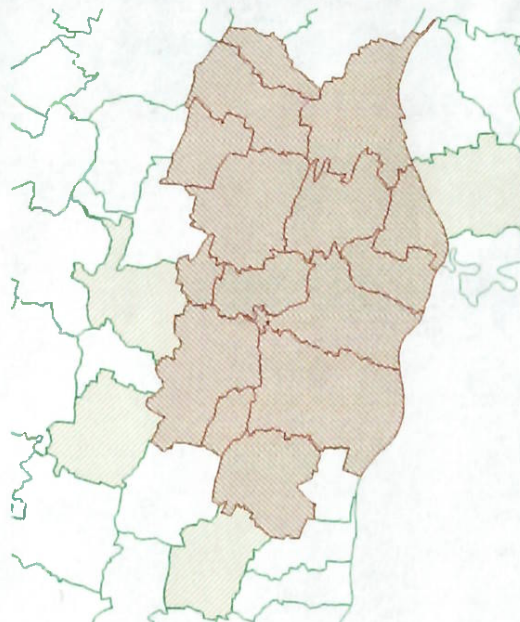
2 – 5 Communes de Martailly-les-Brancion

- Viticulture conventionnelle et biologique : 2 traitements



2-6 Foyer du nord Mâconnais

- Viticulture conventionnelle et biologique : 2 traitements



Liste des communes à deux traitements

INSEE	Commune
71066	BURGY
71100	CHARDONNAY
71135	CLESSE
71156	CRUZILLE
71195	FARGES-LES-MACON
71226	GREVILLY
71576	LE VILLARS
71267	LUGNY
	MANCEY
71305	MONTBELLET
71338	OZENAY
71353	PLOTTES
71359	PRETY
71377	ROYER
71416	SAINT-GENGOUX-DE-SCISSE
71543	TOURNUS
71550	UCHIZY
71572	VERS
71584	VIRE

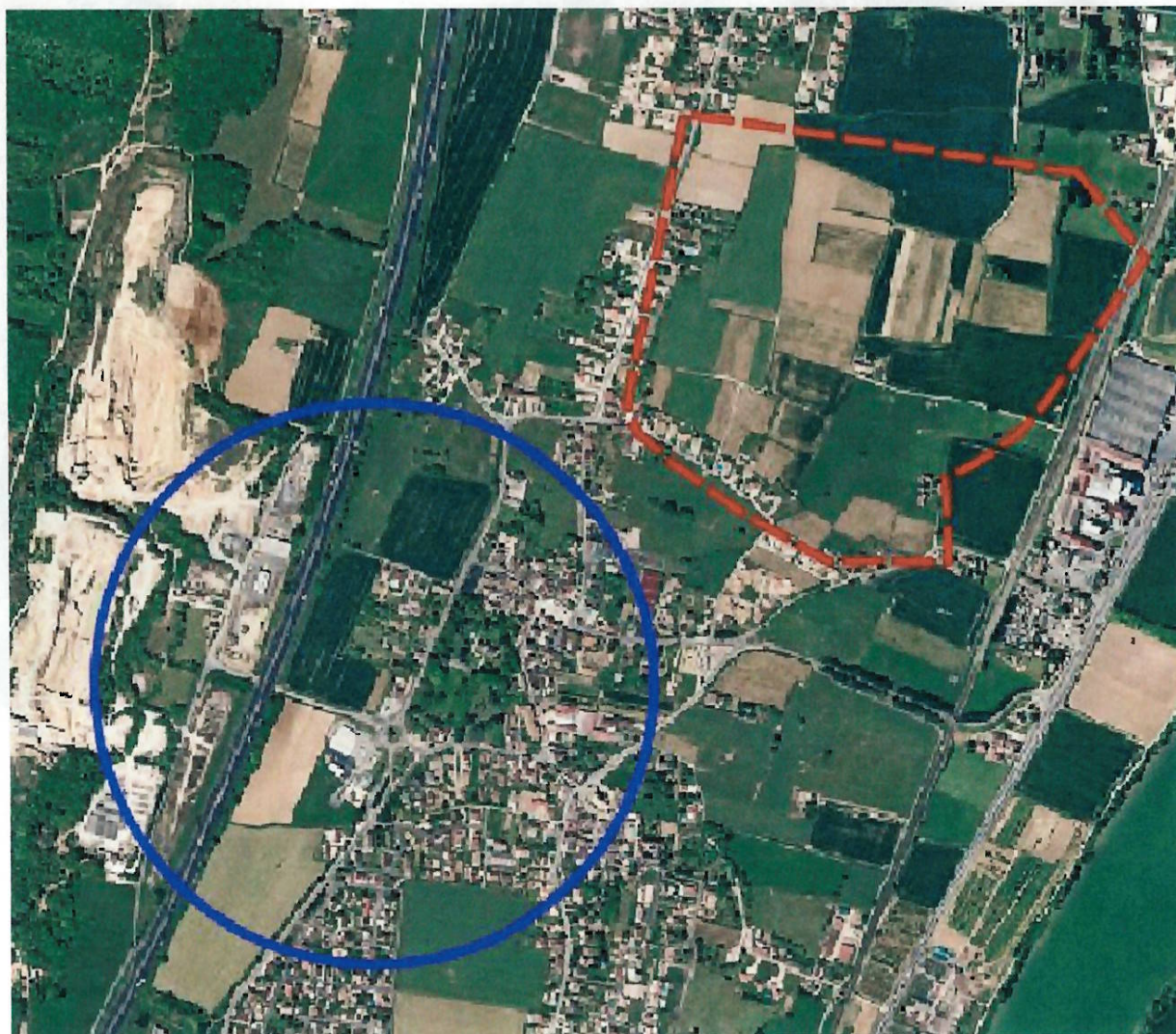
2 – 7 Commune de La Chapelle-sous-Brancion

- Viticulture conventionnelle et biologique : 2 traitements



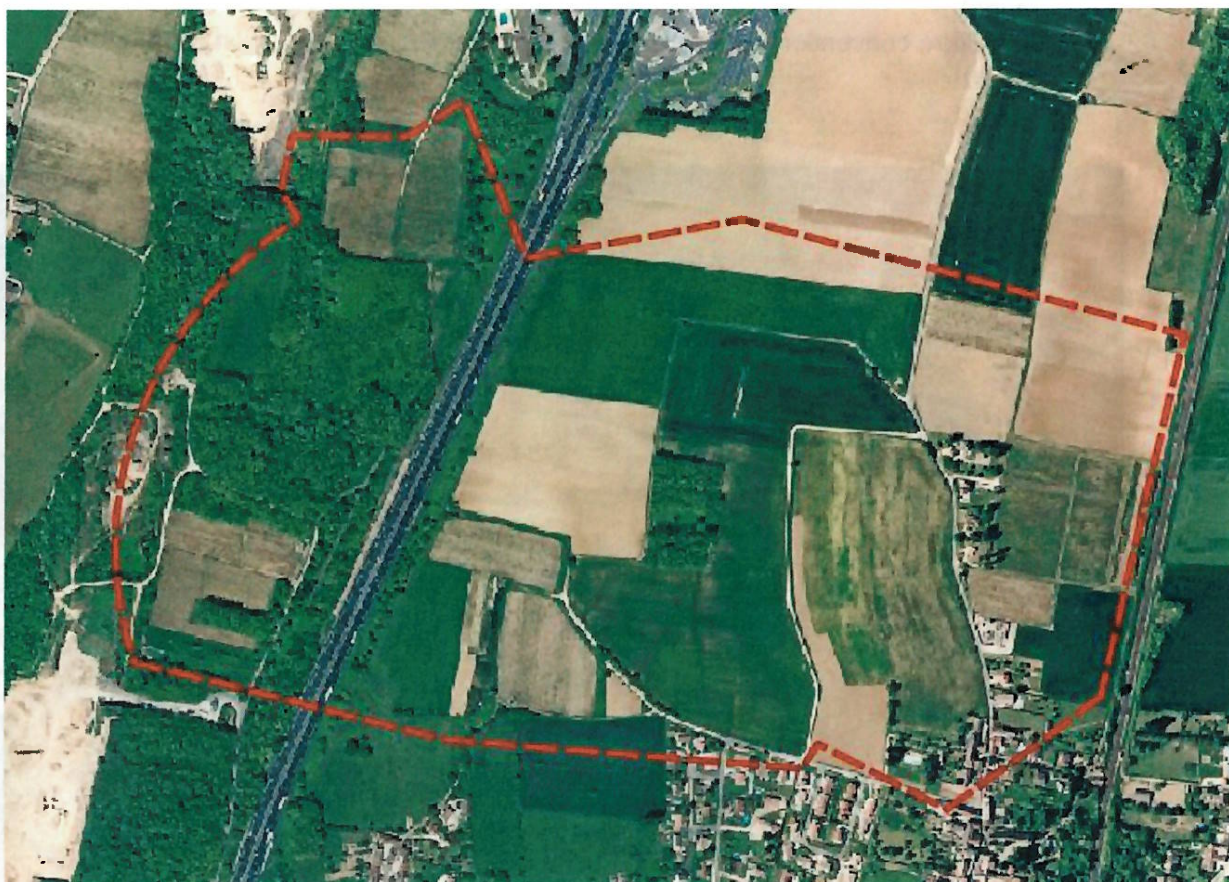
2 – 8 Communes de Saint-Martin Belle Roche – Senozan

- Viticulture conventionnelle et biologique : 2 traitements (contamination 2020) (zone rouge)
- Viticulture conventionnelle et biologique : 1 traitement (contamination 2019) (zone bleue)



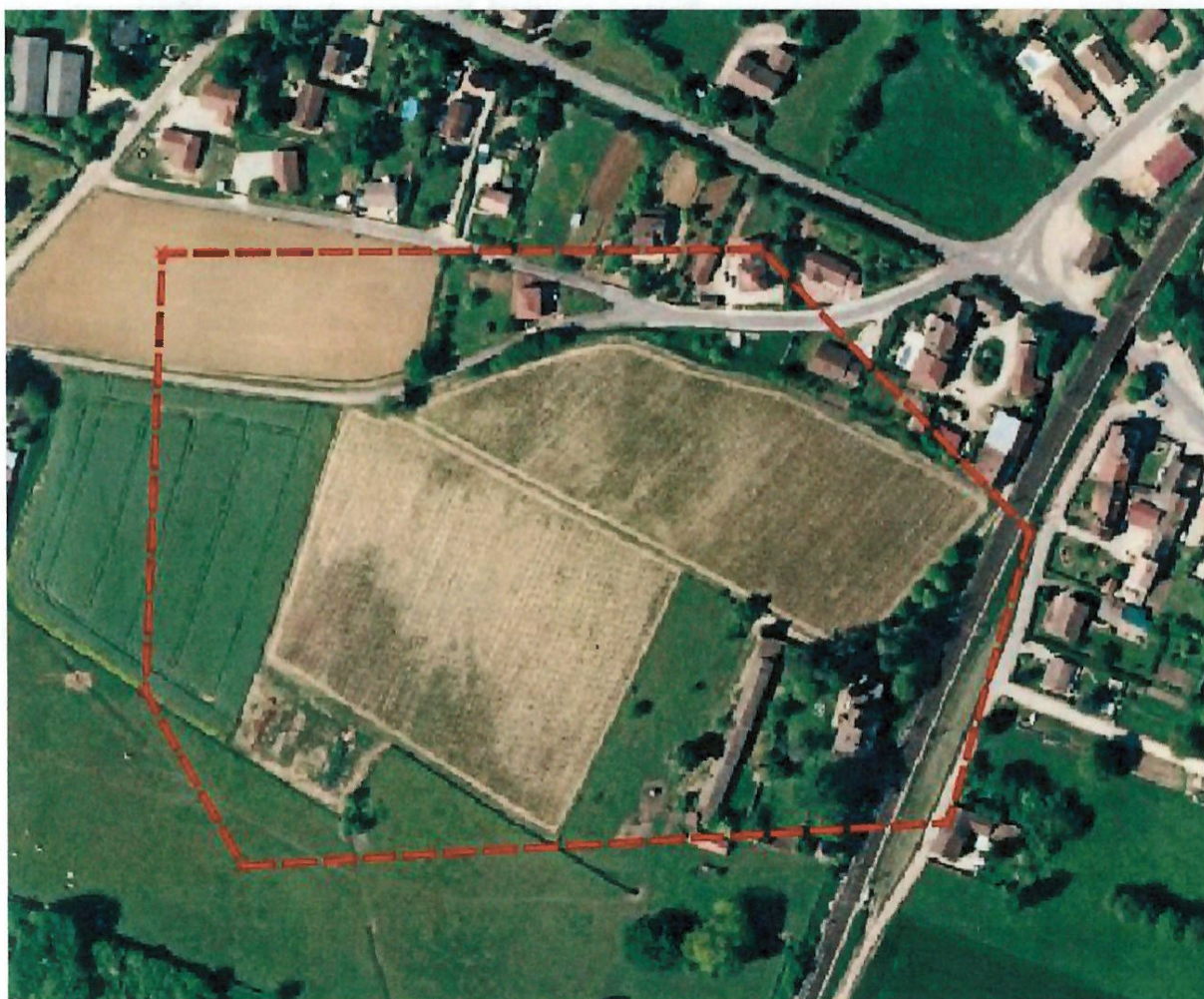
2 – 9 Communes de La Salle, Saint-Albain (71)

- Viticulture conventionnelle et biologique : 2 traitements



2 – 10 Commune de Fleurville

- Viticulture conventionnelle et biologique : 2 traitements



2 – 11 commune de Péronne

- Viticulture conventionnelle et biologique : 1 traitement (contamination 2019)



2 – 12 commune de Laizé

- Viticulture conventionnelle et biologique : 2 traitements



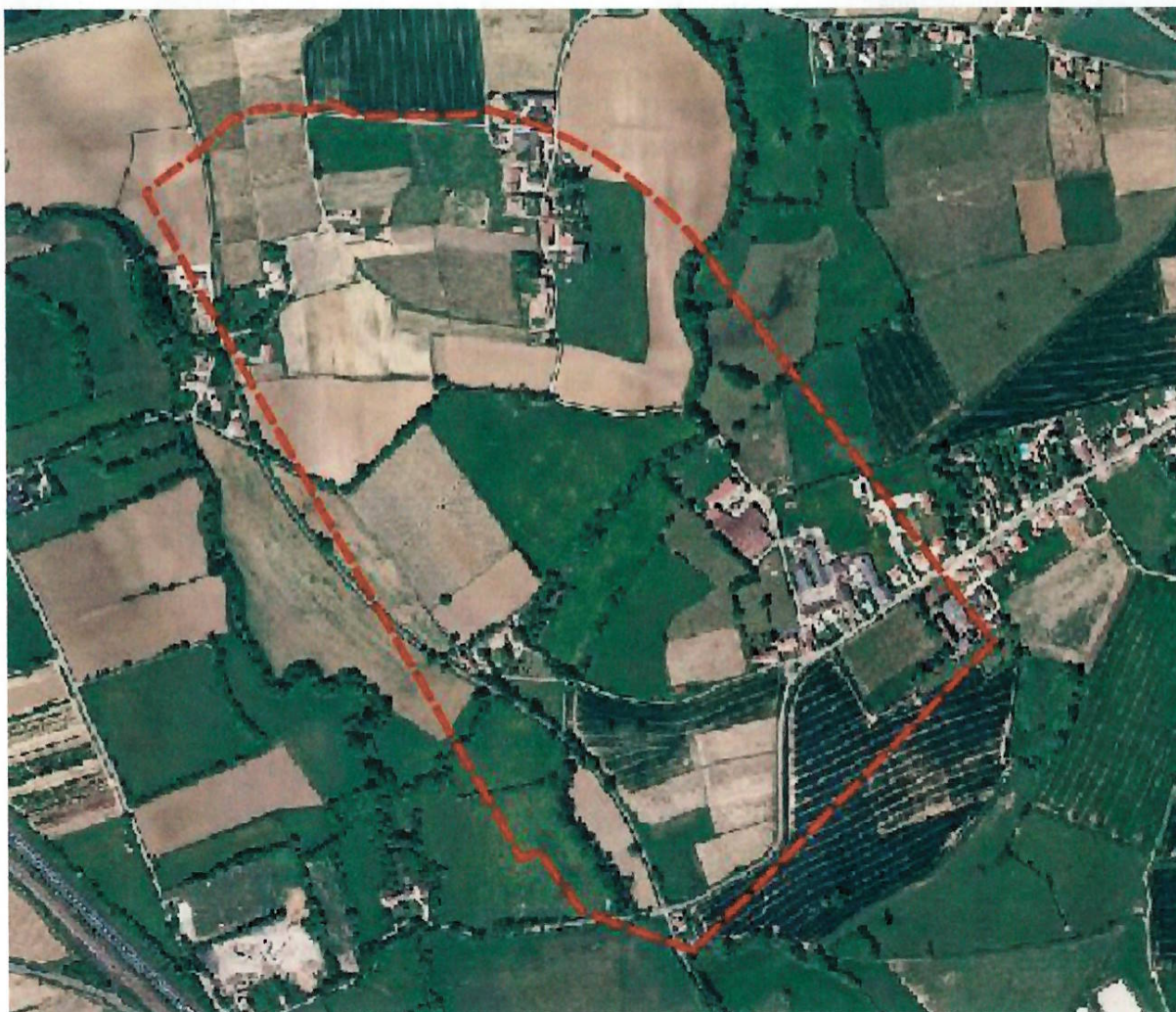
2 – 13 commune de Pierreclos

- Viticulture conventionnelle et biologique : 2 traitements



2 – 14 communes de Charnay-les-Mâcon, Prissé

- Viticulture conventionnelle et biologique : 2 traitements



2 – 15 Commune de Fuissé

- Zone expérimentale sans traitement insecticide avec un renforcement de la surveillance :
 - Prospection précoce en juillet-août,
 - Prospection en septembre-octobre,
 - Renforcement du taux de prélèvement des ceps symptomatiques.



2 – 16 Communes de Chânes, Saint-Amour-Bellevue

- Viticulture conventionnelle : 2 traitements
- Viticulture biologique : 3 traitements



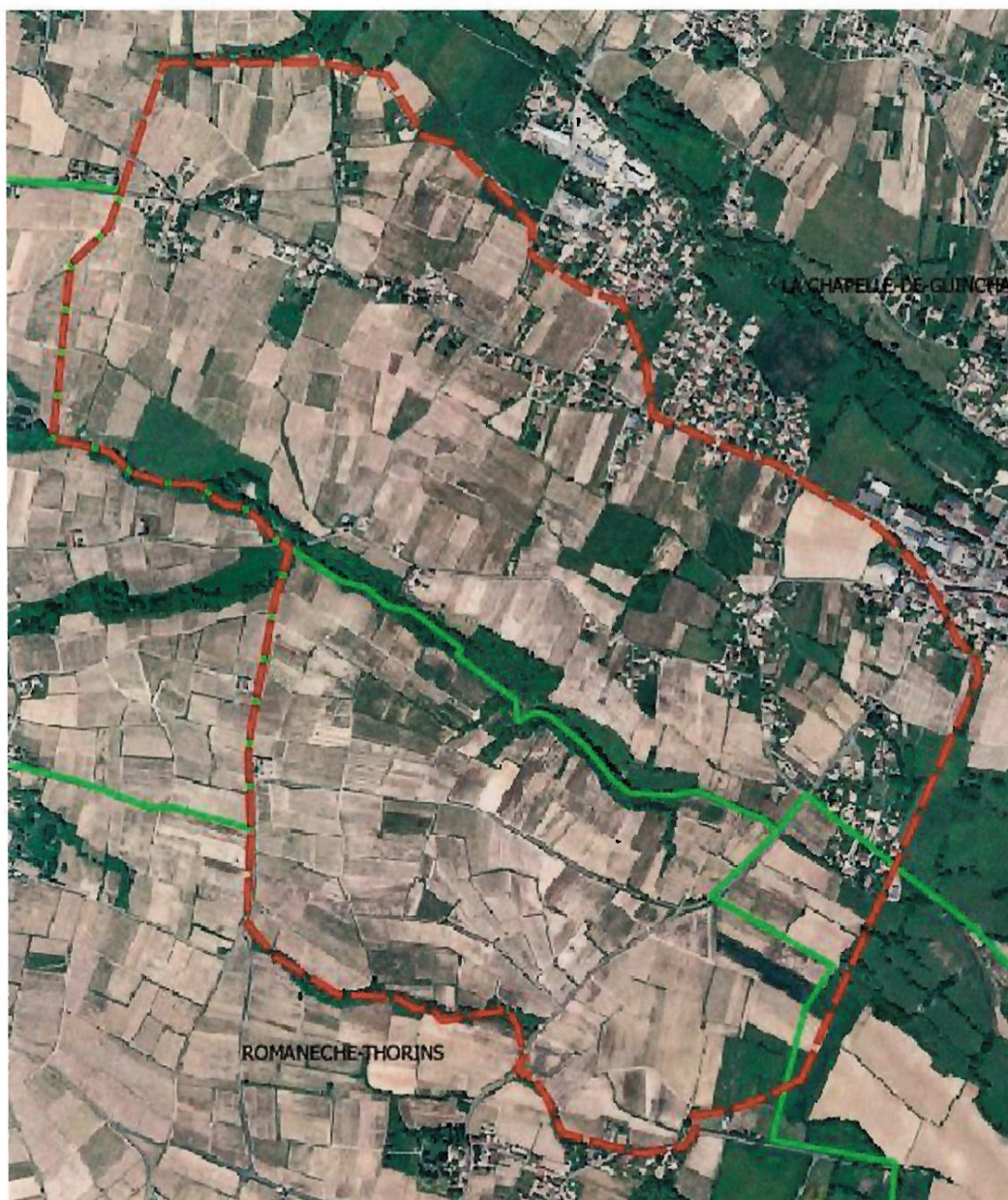
2 – 17 commune de Pruzilly

- Viticulture conventionnelle : 2 traitements
- Viticulture biologique : 3 traitements



2 – 19 Commune de La Chapelle de Guinchay, Romanèche-Thorins

- Viticulture conventionnelle : 2 traitements
- Viticulture biologique : 3 traitements



2 – 20 Commune de Romanèche-Thorins

- Viticulture conventionnelle : 2 traitements
- Viticulture biologique : 3 traitements



3 - Département du Jura

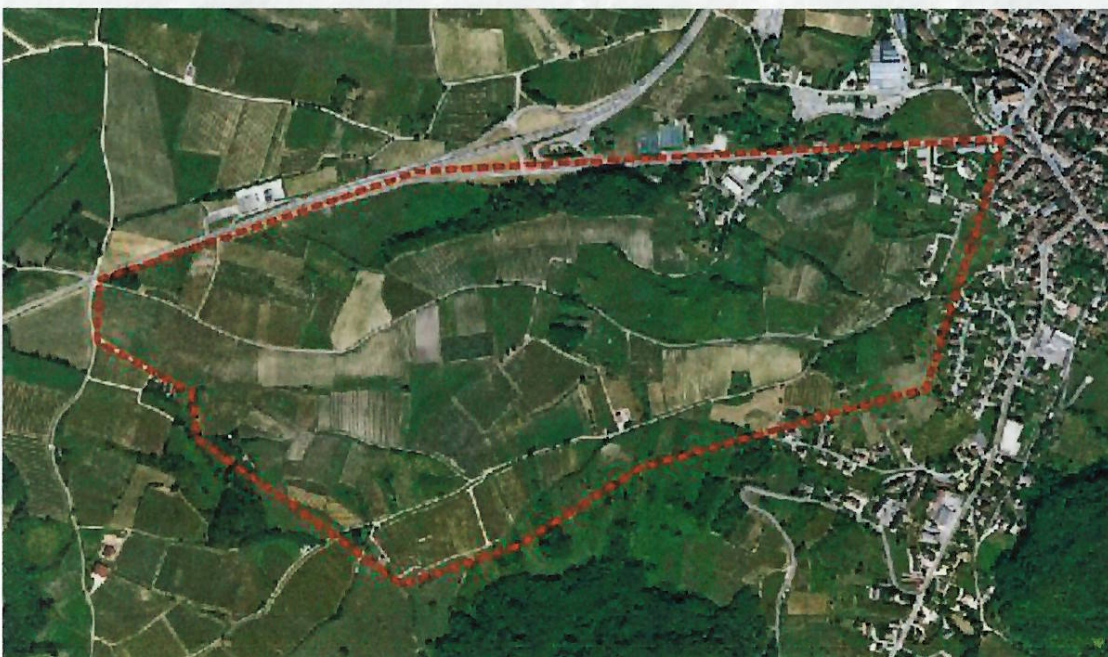
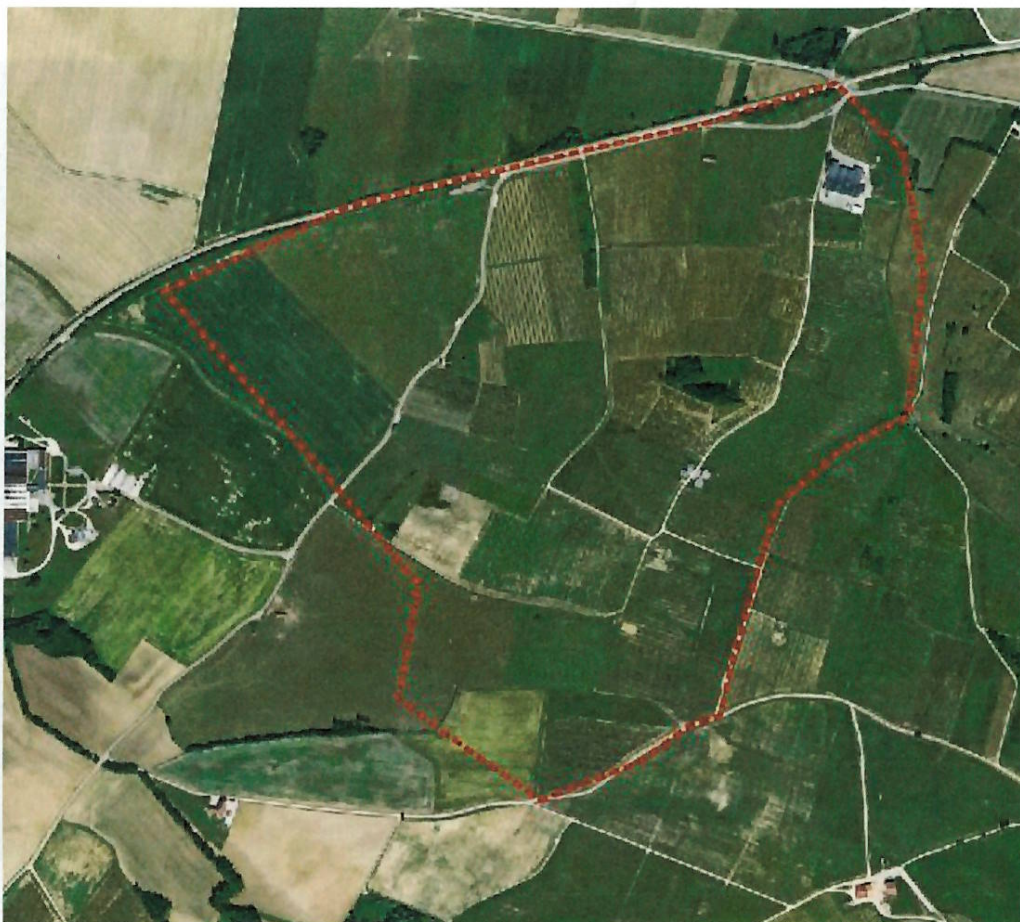
3 – 1 Communes d'Arbois – Montigny-les-Arsures

- Viticulture conventionnelle et biologique : 2 traitements



3 – 2 Commune d'Arbois

- Viticulture conventionnelle et biologique : 2 traitements



2 – 3 communes de Pupillin, Buvilly

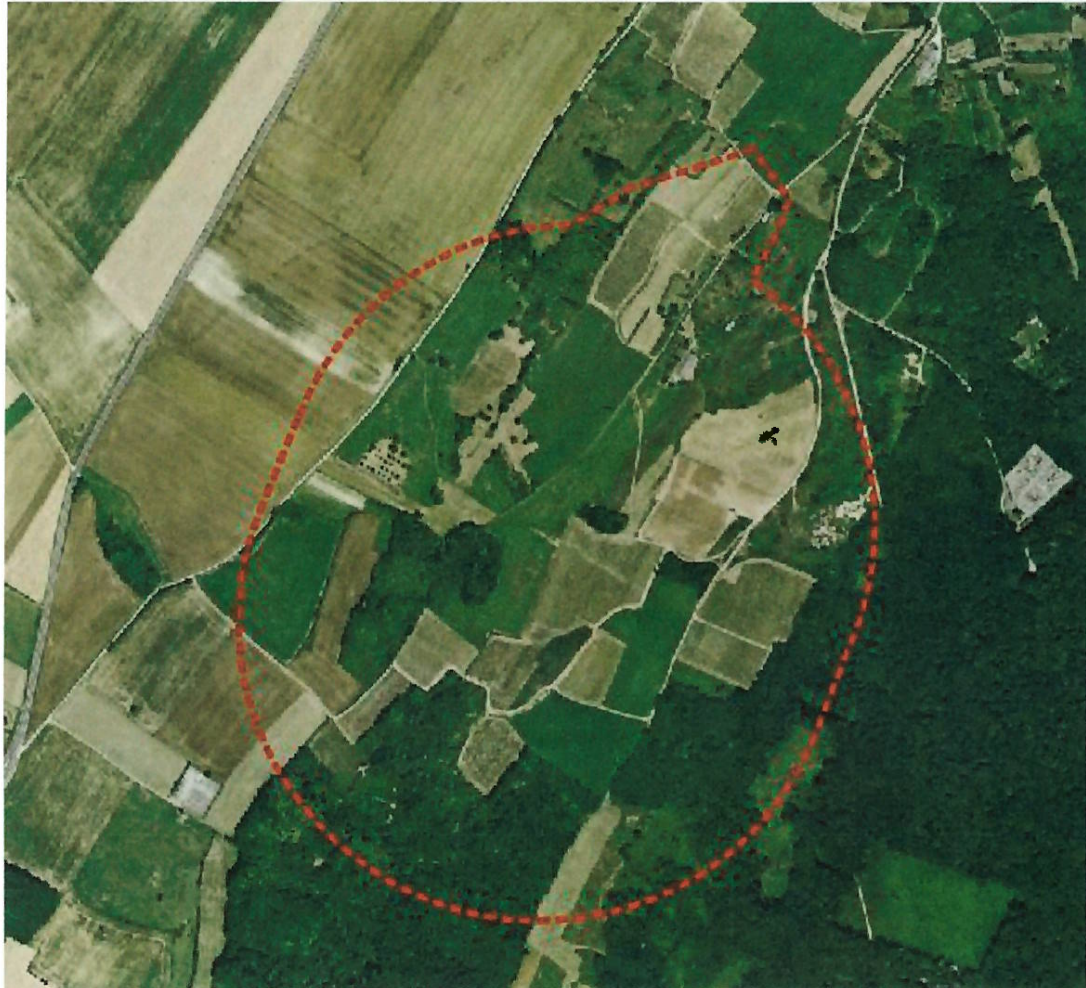
- Viticulture conventionnelle et biologique : 2-1 traitements



4 - Département de la Haute-Saône

4 – 1 commune de Gy

- Viticulture conventionnelle et biologique : 2 traitements



5 - Département de la Nièvre

5 – 1 commune de Saint Andelain

- Viticulture conventionnelle et biologique : 2 traitements



Annexe 4

MODALITES DE SURVEILLANCE (PROSPECTION) SOUS LE CONTROLE DE LA FREDON BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE DANS LES COMMUNES DES ZONES DELIMITEES POUR LESQUELLES LA PROSPECTION COLLECTIVE EXHAUSTIVE DES VIGNES EST OBLIGATOIRE

1-Départements de la Côte d'Or et de la Saône-et-Loire

Deux options sont proposées :

-1 – participation aux prospections collectives encadrées par la FREDON Bourgogne – Franche-Comté ; selon le calendrier publié sur le site internet : <https://www.stop-flavescence-bourgogne.fr>

-2 – Prospection des parcelles de vigne des domaines réalisée par les agents de la FREDON Bourgogne – Franche-Comté, à la demande de l'exploitants qui en supporte le coût.

Le montant de la prospection est fixé à 500 euros /ha HT. La signature d'un contrat auprès de la FREDON doit être faite avant le 30 juin 2021.

Le coût a été déterminé en accord avec la profession viticole et les services de l'Etat. Il ne constitue pas un coût d'intervention de l'OVS, mais a été défini pour maintenir prioritairement la prospection collective. La prospection collective a démontré tout son intérêt dans la lutte contre la flavescence dorée et constitue un atout de notre région dans la lutte contre cette maladie. La marge dégagée servira à payer les frais d'analyse des échantillons lors de la campagne 2022.

Tout domaine viticole n'ayant pas signé un contrat de prospection de ses vignes par la FREDON Bourgogne – Franche-Comté doit obligatoirement participer aux prospections collectives.

En 2021, tout domaine viticole qui n'aura pas participé aux prospections collectives et qui n'aura pas contractualisé une prospection de son parcellaire par la FREDON s'expose à l'exclusion de ses parcelles des prospections collectives en 2022. Ces dernières seront alors prospectées par la FREDON et le coût sera majoré de 20%. En cas de non-paiement les services fiscaux recouvreront la dépense majorée de 20%.

Zone délimitée de la commune de Fuissé (71) : dans le cadre de l'expérimentation de lutte sans traitement insecticide contre la cicadelle vectrice et conformément à la demande de l'union des producteurs de Pouilly – Fuissé, Saint Véran, la participation à la prospection précoce est obligatoire, selon les dispositions décrite ci-dessus.

2 – Département du Jura

Deux options sont proposées :

-1 – participation aux prospections collectives encadrées par la FREDON Bourgogne – Franche-Comté

Inscription obligatoire aux journées de prospection auprès de la Société de Viticulture du Jura (SVJ) avant le 15 août 2021. La participation des domaines aux prospections collectives doit être basée sur une demi-journée de prospection pour 2,5 ha de vigne exploités.

-2 – Prospection des parcelles de vigne des domaines réalisée par les agents de la FREDON Bourgogne – Franche-Comté, à la demande de l'exploitants qui en supporte le coût.

Le montant de la prospection est fixé à 500 euros /ha HT. La signature d'un contrat auprès de la FREDON doit être faite avant le 01 août 2021.

Le coût a été déterminé en accord avec la profession viticole et les services de l'Etat. Il ne constitue pas un coût d'intervention de l'OVS, mais a été défini pour maintenir prioritairement la prospection collective. La prospection collective a démontré tout son intérêt dans la lutte contre la flavescence dorée et constitue un atout de notre région dans la lutte contre cette maladie. La marge dégagée servira à payer les frais d'analyse des échantillons lors de la campagne 2022.

Le fait pour tout exploitant ou propriétaire de vigne de ne pas participer aux prospections collectives ou de ne pas avoir souscrit un contrat de prospection de son parcellaire avec la FREDON est assimilé, au sens de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime, à un refus d'effectuer dans les délais prescrits, et conformément aux arrêtés pris en la matière, les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte imposées, notamment de faire réaliser la surveillance de ses vignes par ou sous le contrôle de la FREDON. Dans ce cas, l'exploitant ou propriétaire s'expose à des suites de police administrative et/ou de police judiciaires engagées par la DRAAF.

3 – Département de la Haute-Saône

Le Service régional de l'alimentation et la FREDON de Bourgogne-Franche-Comté réaliseront la prospection de la zone délimitée.

4- Département de la Nièvre

La participation à la prospection des vignes de la zone délimitée est obligatoire. Les modalités pratiques seront définies par la Service Interprofessionnel de Conseil Agronomique, de Vinifications et d'Analyses du Centre (SICAVAC).

Annexe 5

Modalités de définition du dispositif de lutte contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée (FD) de la vigne en Bourgogne Critères et démarche décisionnels

➤ Définitions préalables pour qualifier la présence de FD

- Cep isolé : un ou quelques résultat(s) positif(s) FD (échantillon constitué de 1 à 5 ceps, si possible 1 cep) avec prospection complète et prélèvements exhaustifs des pieds symptomatiques dans rayon de 1 km. Absence historique FD.
- Autres cas : foyers

➤ Analyse du risque flavescence dorée - Critères pris en compte

- Importance de la flavescence dorée :
Sur la base des résultats d'analyses depuis 2011 et de la notion de commune contaminée FD définie selon les règles décrites dans l'arrêté ministériel du 27/04/2021
- Génotypage des souches de flavescence dorée et expertise d'Inrae Bordeaux :
Sur la base de l'expertise par Inrae Bordeaux des résultats de génotypage réalisé par le laboratoire par la société Biosellal à partir des extraits d'ADN fournis par le laboratoire Agrivalys.
- Niveau de population des cicadelles de la FD :
Sur la base des résultats des suivis de la dynamique des populations réalisés par la FREDON Bourgogne – Franche-Comté
- Intensité de la prospection (échelle communale) :
Sur la base des retours de prospection terrain (informations fournies par OVS)
- Environnement : proximité foyers, cep(s) isolé(s), discontinuité du vignoble, qualité arrachage pieds symptomatiques, ...

Catégorisation des situations

CRITERES ESSENTIELS PRIS EN COMPTE

<ul style="list-style-type: none"> - Importance de la FD - Génotypage de la souche FD - Niveaux de population des cicadelles de la FD - Intensité de prospection - Environnement (proximité foyers, ceps isolés, discontinuité du vignoble, ...)



4 SITUATIONS

Situation 1 Risque dissémination FD élevé (foyer)	Situation 2 Risque dissémination FD moyen (cep(s) isolé(s))	Situation 3 Risque dissémination FD limité (cep(s) isolé(s))	Situation 4 Risque dissémination FD faible
Communes avec découverte de multiples cas positifs FD ou voisines de ce type de situation ou à historique FD marqué	Communes avec découverte de cas isolés positifs FD sans (ou très faible) historique FD		Communes n'appartenant pas aux situations 1, 2 et 3.
souches génotypées de type FD2 ou FD1	souches génotypées de type FD2 ou FD1	souches génotypées FD3 ou PGY	

➤ Règles sous-tendant la lutte insecticide

- Zone à risque faible à très faible (situation 4) :
 - Aucun traitement insecticide

- Zone à risque de dissémination FD limité (cas cep(s) isolé(s) génotypés FD3 ou PGY) (situation 3) :
 - o Approche infra-communale
 - o Aucun traitement insecticide
 - o Surveillance renforcée dans le cercle de 500 m de rayon ayant pour centre le relevé GPS effectué lors du prélèvement avec l'engagement des ODG concernés de réaliser un arrachage exhaustif des pieds symptomatiques et le Traitement à l'Eau Chaude des pieds plantés en remplacement
 - o Zone considérée « assainie » si absence de découverte de FD trois années consécutives

- Zone à risque de dissémination FD moyen (cas cep(s) isolé(s) génotypés FD2 ou FD1)) (situation 2) :
 - o Approche infra-communale
 - o Lutte insecticide sur les vignes incluses pour tout ou partie (références cadastrales) dans un cercle de 500 m de rayon ayant pour centre le relevé GPS effectué lors du prélèvement en essayant, si possible, de prendre pour les limites des zones traitées, les ruptures de la continuité des vignes.
 - o Stratégie insecticide :
 - 2 traitements en agriculture conventionnelle et en agriculture biologique dans un rayon de 500 m pour les nouveaux cas découverts en 2020
 - 1 traitement en agriculture conventionnelle et en agriculture biologique dans un rayon de 500 m pour les cas découverts en 2019 et absence de ceps contaminés en 2020
 - Pour le secteur de Pupillin, Buvilly : 1 traitement obligatoire et le deuxième traitement est conditionné à l'évaluation du niveau des populations résiduelles de cicadelle après le premier traitement.
 - o Surveillance renforcée dans le cercle de 500 m
 - o Zone considérée « assainie » si absence de découverte de FD trois années consécutives et alors, arrêt de la lutte insecticide
 - o Maintien de la surveillance renforcée au moins une année supplémentaire

 - o Cas particulier de Fuissé :

A la demande de la CAVB et de l'Union des producteurs de Pouilly-Fuissé, une expérimentation d'une stratégie de lutte fondée uniquement sur des mesures préventives et prophylactiques est mise en œuvre sur la zone délimitée à proximité du cas positif de 2020 découvert sur Fuissé. Sur cette zone, aucun traitement insecticide n'est obligatoire sous réserve du respect par les professionnels des engagements figurant en annexe VI du présent arrêté. L'évaluation du risque en cours de campagne (fortes populations de l'insecte vecteur, symptômes de jaunisse importants...) pourra conduire à reconsidérer l'expérimentation (fortes populations de l'insecte vecteur, symptômes de jaunisse importants...).

La poursuite de cette expérimentation en 2022 et 2023 sera conditionnée par le respect des engagements par les professionnels sur toute la période de mise en place de cette expérimentation.

- Zone à risque de dissémination FD élevé (multiples cas ceps génotypés FD2 ou FD1)) (situation 1) :
 - o Approche infra-communale ou communale, en essayant, si possible, de prendre pour les limites des zones traitées, les ruptures de la continuité des vignes.
 - o Lutte insecticide sur les vignes dans la ou les communes contaminées définie(s) selon les règles décrites dans l'arrêté ministériel du 27/04/2021 ou incluse(s) dans des zones définies après analyse du SRAI en concertation avec les professionnels
 - o Stratégie insecticide à 2 traitements en agriculture conventionnelle et en agriculture biologique sauf dans la zone sud de la Saône et Loire en Appellation Beaujolais où le nombre de traitements est de 3 en agriculture biologique (harmonisation de la lutte avec les zones délimitées beaujolaises du Rhône)
 - o Surveillance renforcée dans ces communes ou secteurs
 - o Communes ou zones considérées « assainies » si absence de découverte de FD trois années consécutives et alors, arrêt de la lutte insecticide
 - o Maintien de la surveillance renforcée au moins une année supplémentaire

Dans toutes les situations, le non-respect des mesures de prospection et/ou d'arrachage des ceps contaminés peut entraîner l'augmentation du nombre de traitements insecticides obligatoires.



UNION DES PRODUCTEURS DE POUILLY-FUISSÉ
ORGANISME DE DÉFENSE ET DE GESTION DE L'A.O.C. POUILLY-FUISSÉ

Monsieur le Président de la CAVB
Monsieur Thiébaud HUBER
132, route de Dijon
21200 BEAUNE

Fuissé, le 22 mars 2021

OBJET : demande de mise en place d'une zone expérimentale 0 traitement dans le cadre de la lutte contre la flavescence dorée sur Fuissé.

Monsieur le Président,

Suite à la réunion technique du 4 mars dernier, nous vous confirmons notre souhait d'inscrire la commune de Fuissé en zone expérimentale à 0 traitement conditionné dans le cadre de la lutte contre la flavescence dorée, considérant la situation comme à risque modéré.

Notre commune a déjà été confronté à un cas isolé en 2017 ; cependant, le/les pieds isolés positifs se trouvent dans une zone située en vis à vis à plus d'1.5 km du cas précédent et peut donc être considérée comme indépendante du cas précédent.

Suite à l'expérimentation à 0 traitement durant trois ans sur la zone, le sérieux des prospections, les analyses renforcées et le respect des arrachages se sont montrés particulièrement efficaces puisque qu'aucun cas positif n'a pu être trouvé depuis.

La configuration de notre parcellaire (fort morcellement, multiplicité d'exploitants), ainsi qu'un nombre important d'analyses réalisé sur Fuissé depuis le début des prospections est un facteur également à prendre en compte dans l'analyse de risques (vigilance accrue, commune suivie).

La commune de Fuissé, située dans le périmètre du Grand Site de France de Solutré-Pouilly-Vergisson, est particulièrement sensible à la donne environnementale. Ainsi la zone de lutte, si nous devons appliquer 2 traitements obligatoires, se situe à proximité des habitations et école (sachant qu'il n'y aurait pas de ZNT) ; le préjudice sociétal pourrait être important.

Notre ODG Pouilly-Fuissé a obtenu une classification historique en 1ers crus en 2020 pour certains de ses climats situés sur le périmètre de lutte. Or notre cahier des charges est le seul en France à y inscrire la composante environnementale (interdiction d'utilisation de désherbants de synthèse) montrant le souhait de notre ODG d'avancer de façon positive et réfléchie dans la limitation de produits phytosanitaires, tel que préconisé par nos gouvernants.

Aire de production exclusive sur les communes de :
CHARENTRE, FUISSE, SOLUTRE-POUILLY, VERGISSON.

Siège social : 71960 Fuissé. Correspondance : L'ATRIUM du Pouilly-Fuissé 71960 Solutré. Tél/Fax : 03 85 35 83 83
Email : contact@pouilly-fuisse.net Web : www.pouilly-fuisse.net



UNION DES PRODUCTEURS DE POUILLY-FUISSÉ
UNION DES PRODUCTEURS DE POUILLY-FUISSÉ

Compte tenu de ces éléments, une nouvelle expérimentation à 0 traitement nous semble judicieuse d'être menée sur cette zone, en complément du schéma de lutte classique réalisé aujourd'hui. Ainsi proposons-nous dans la continuité de ce que nous avons déjà expérimenté, la mise en place d'une double prospection en juillet/août puis septembre/octobre, avec marquage rigoureux des pieds, analyse renforcée (50 % des pieds marqués) et arrachage exhaustif de tous les pieds marqués à l'issue de chaque prospection. Ceci aura pour effet d'améliorer le suivi de la maladie, constater une éventuelle évolution et éradiquer précocement les problèmes potentiels pour qu'il n'y ait pas propagation en cas de positivité.

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à ce courrier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Antoine VINCENT
Réfèrent flavescence

Aurélie CHEVEAU
Présidente de l'ODG Pouilly-Fuissé

Les ODG incluses dans le périmètre de lutte défini : l'ODG Saint-Véran sur une partie de la commune de Chasselas et l'ODG Mâcon sur une partie de la commune de Fuissé, s'engagent conjointement avec l'ODG Pouilly-Fuissé dans cette expérimentation à 0 traitement suivant les conditions spécifiées ci-dessus.

Kévin TESSIEUX
Président de l'ODG St Véran

Aire de production exclusive sur les communes de :
CHAINTE, FUISSE, SOLUTRE-POUILLY, VERGISSON.
Siège social : 71960 Fuissé. Correspondance : L'ATRIUM du Pouilly-Fuissé 71960 Solutré. Tél/Fax : 03 85 35 83 83
Email : contact@pouilly-fuisse.net Web : www.pouilly-fuisse.net

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2021-05-21-00012

Arrêté n°21-470 BAG portant attribution d'une subvention au syndicat mixte des Monts Jura en application du décret n°2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid 19



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Pour les Affaires Régionales**

Commissariat de massif du Jura
Tél. : 03 81 61 89 89
Mél : massifdjura@anct.gouv.fr

Arrêté n° 21-470 BAG

portant attribution d'une subvention au Syndicat Mixte des Monts Jura en application du décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Préfet coordonnateur pour le massif du Jura,**

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu la décision de la Commission européenne n° SA.60949 du 19 mars 2021 autorisant les aides destinées à compenser les pertes d'exploitation des sociétés de remontées mécaniques en raison de la flambée de covid-19 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7 et R. 342-12 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mél : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

1 / 5

Vu le décret n° 2004-52 du 12 janvier 2004 relatif aux commissaires à l'aménagement, au développement et à la protection des massifs ;

Vu le décret n° 2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2018 renouvelant Monsieur Eric PIERRAT dans ses fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 20 742 BAG du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric Pierrat, secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Hélène de KERGARIOU, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif jurassien ;

Vu l'arrêté n° 20 587 BAG du 3 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Hélène de Kergariou, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif jurassien

Vu la demande formulée par le bénéficiaire le 6 avril 2021, accompagnée du dossier d'instruction ;

Vu le rapport de la Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif jurassien ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

En application des dispositions du décret du 24 mars 2021 susvisé, il est attribué une subvention au bénéficiaire ci-après désigné :

Nom de l'exploitant	Syndicat Mixte des Monts Jura
Statut juridique de l'exploitant	Syndicat mixte ouvert – Etablissement public
N° SIREN	250 100 492
Adresse	1518 route de la Télécabine 01170 Crozet

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Article 2 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention, calculé en application des dispositions de l'article 2 du décret du 24 mars 2021 susvisé, s'élève à la somme de 2 274 789,08 € (deux millions deux cent soixante-quatorze mille sept cent quatre-vingt-neuf euros et huit centimes).

Article 3 : Imputation et modalités de versement

I. – La subvention est imputée sur les crédits du programme 357 (« fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire »), action 1 (« soutenir les entreprises éligibles au fonds de solidarité »), de la façon suivante :

Année d'imputation	2021
Centre financier	0357-CFIP-DM21
Domaine fonctionnel	0357-01
Activité	035700000107 – Aide remontées mécaniques

II. – Le montant mentionné à l'article 2 fait l'objet de deux versements :

1° Le premier versement intervient à compter de la notification du présent arrêté et correspond à un montant de 1 706 091,81 € (un million sept cent six mille quatre-vingt-onze euros et quatre-vingt-un centimes).

2° Le deuxième versement correspond à un montant de 568 697,27 € (cinq cent soixante-huit mille six cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-sept centimes).

III. – Le paiement de l'aide intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux.

IV. – L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté.

Les versements sont effectués sur le compte du bénéficiaire :

Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
30001	00224	0000S050068	49	Banque de France – Trésorerie de Gex

IBAN (International Bank Account Number)							
							BIC (Bank Identifier Code)
FR40	3000	1002	2400	00S0	5006	849	BDFEFRPPCCT

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

TITULAIRE DU COMPTE : Syndicat Mixte des Monts Jura

Article 4 : Contrôle a posteriori du montant versé et reversement du trop-perçu

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 24 mars 2021 susvisé, le bénéficiaire de la subvention fournit à la direction générale des finances publiques, dans un délai de trois mois à compter du 1^{er} avril 2022, une attestation portant sur les excédents d'exploitation mentionnés au 2^o du A du II de l'article 4 du décret précité.

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est exigé en application des dispositions de l'article 4 du décret précité, le bénéficiaire y procède au plus tard dans les trente jours qui suivent la réception du titre de perception.

Article 5 : Obligation de conservation des pièces

Le bénéficiaire de la subvention conserve pendant une durée de cinq années à compter de la date de la transmission de l'attestation mentionnée à l'article 4 les documents attestant du respect des conditions d'éligibilité à l'aide et du correct calcul de son montant.

Article 6 : Contrôle

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 24 mars 2021 susvisé, les agents publics affectés dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat peuvent demander au bénéficiaire de l'aide communication de tout document relatif à son activité, notamment administratif ou comptable, permettant de justifier de son éligibilité et du correct montant de l'aide reçue pendant cinq années à compter de la date de la transmission de l'attestation mentionnée à l'article 4. Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois pour produire ces justifications à compter de la date de la demande.

En cas d'irrégularités constatées, d'absence de réponse ou de réponse incomplète à la demande prévue à l'alinéa précédent, les sommes indûment perçues font l'objet d'une récupération selon les règles et procédures applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 7 : Contentieux

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci. Un recours gracieux peut également être exercé auprès des services du Préfet de Région.

En cas de litige relatif au présent arrêté, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Dijon.

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

4 / 5

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Commissaire à l'aménagement du massif du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

21 MAI 2021

Préfet de la Région
Bourgogne-Franche-Comté
Préfet coordonnateur
pour le massif du Jura



Fabien SUDRY

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2021-05-17-00017

Arrêté n°21-520 BAG portant attribution d'une subvention à Haut-Bugey Agglomération en application du décret n°2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid 19



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Pour les Affaires Régionales**

Commissariat de massif du Jura
Tél. : 03 81 61 89 89
Mél : massifdujura@anct.gouv.fr

Arrêté n° 21.520 BAG

portant attribution d'une subvention à Haut-Bugey Agglomération en application du décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Préfet coordonnateur pour le massif du Jura,**

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu la décision de la Commission européenne n° SA.60949 du 19 mars 2021 autorisant les aides destinées à compenser les pertes d'exploitation des sociétés de remontées mécaniques en raison de la flambée de covid-19 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7 et R. 342-12 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mél : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

1 / 5

Vu le décret n° 2004-52 du 12 janvier 2004 relatif aux commissaires à l'aménagement, au développement et à la protection des massifs ;

Vu le décret n° 2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2018 renouvelant Monsieur Eric PIERRAT dans ses fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 20 742 BAG du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric Pierrat, secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Hélène de KERGARIOU, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif jurassien ;

Vu l'arrêté n° 20 587 BAG du 3 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Hélène de Kergariou, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif jurassien

Vu la demande formulée par le bénéficiaire le 3 mai 2021, accompagnée du dossier d'instruction ;

Vu le rapport de la Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif jurassien ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

En application des dispositions du décret du 24 mars 2021 susvisé, il est attribué une subvention au bénéficiaire ci-après désigné :

Nom de l'exploitant	Haut-Bugey Agglomération
Statut juridique de l'exploitant	Communauté d'agglomération - EPCI
N° SIREN	200 042 935
Adresse	57 rue René Nicod, CS 80502, 01117 Oyonnax cedex

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Article 2 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention, calculé en application des dispositions de l'article 2 du décret du 24 mars 2021 susvisé, s'élève à la somme de 27 974,21 € (vingt-sept mille neuf cent soixante-quatorze euros et vingt-et-un centimes).

Article 3 : Imputation et modalités de versement

I. – La subvention est imputée sur les crédits du programme 357 (« fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire »), action 1 (« soutenir les entreprises éligibles au fonds de solidarité »), de la façon suivante :

Année d'imputation	2021
Centre financier	0357-CFIP-DM21
Domaine fonctionnel	0357-01
Activité	035700000107 – Aide remontées mécaniques

II. – Le montant mentionné à l'article 2 fait l'objet d'un seul versement, qui intervient à compter de la notification du présent arrêté.

III. – Le paiement de l'aide intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux.

IV. – L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté.

Les versements sont effectués sur le compte du bénéficiaire :

Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
30001	00618	E0120000000	93	Banque de France – Trésorerie Principale d'Oyonnax

IBAN (International Bank Account Number)							
							BIC (Bank Identifier Code)
FR87	3000	1006	18E0	1200	0000	093	BDFEFRPPCCT

TITULAIRE DU COMPTE : Haut-Bugey Agglomération

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Article 4 : Contrôle a posteriori du montant versé et reversement du trop-perçu

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 24 mars 2021 susvisé, le bénéficiaire de la subvention fournit à la direction générale des finances publiques, dans un délai de trois mois à compter du 1^{er} avril 2022, une attestation portant sur les excédents d'exploitation mentionnés au 2° du A du II de l'article 4 du décret précité.

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est exigé en application des dispositions de l'article 4 du décret précité, le bénéficiaire y procède au plus tard dans les trente jours qui suivent la réception du titre de perception.

Article 5 : Obligation de conservation des pièces

Le bénéficiaire de la subvention conserve pendant une durée de cinq années à compter de la date de la transmission de l'attestation mentionnée à l'article 4 les documents attestant du respect des conditions d'éligibilité à l'aide et du correct calcul de son montant.

Article 6 : Contrôle

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 24 mars 2021 susvisé, les agents publics affectés dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat peuvent demander au bénéficiaire de l'aide communication de tout document relatif à son activité, notamment administratif ou comptable, permettant de justifier de son éligibilité et du correct montant de l'aide reçue pendant cinq années à compter de la date de la transmission de l'attestation mentionnée à l'article 4. Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois pour produire ces justifications à compter de la date de la demande.

En cas d'irrégularités constatées, d'absence de réponse ou de réponse incomplète à la demande prévue à l'alinéa précédent, les sommes indûment perçues font l'objet d'une récupération selon les règles et procédures applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 7 : Contentieux

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci. Un recours gracieux peut également être exercé auprès des services du Préfet de Région.

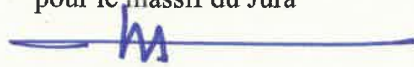
En cas de litige relatif au présent arrêté, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Dijon.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Commissaire à l'aménagement du massif du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **17 MAI 2021**

Préfet de la Région
Bourgogne-Franche-Comté
Préfet coordonnateur
pour le massif du Jura


Fabien SUDRY

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2021-05-21-00013

Arrêté n°21-521 BAG portant attribution d'une subvention au syndicat mixte du Mont d'Or en application du décret n°2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid 19



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Pour les Affaires Régionales**

Commissariat de massif du Jura
Tél. : 03 81 61 89 89
Mél : massifdujura@anct.gouv.fr

Arrêté n° 21-591 BAG

portant attribution d'une subvention au Syndicat Mixte du Mont d'Or en application du décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Préfet coordonnateur pour le massif du Jura,**

- Vu** le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;
- Vu** le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Vu** la décision de la Commission européenne n° SA.60949 du 19 mars 2021 autorisant les aides destinées à compenser les pertes d'exploitation des sociétés de remontées mécaniques en raison de la flambée de covid-19 ;
- Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7 et R. 342-12 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mél : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

1 / 5

Vu le décret n° 2004-52 du 12 janvier 2004 relatif aux commissaires à l'aménagement, au développement et à la protection des massifs ;

Vu le décret n° 2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2018 renouvelant Monsieur Eric PIERRAT dans ses fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 20 742 BAG du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric Pierrat, secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Hélène de KERGARIOU, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif jurassien ;

Vu l'arrêté n° 20 587 BAG du 3 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Hélène de Kergariou, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif jurassien

Vu la demande formulée par le bénéficiaire le 7 avril 2021, accompagnée du dossier d'instruction ;

Vu le rapport de la Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif jurassien ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

En application des dispositions du décret du 24 mars 2021 susvisé, il est attribué une subvention au bénéficiaire ci-après désigné :

Nom de l'exploitant	Syndicat Mixte du Mont d'Or
Statut juridique de l'exploitant	Syndicat mixte ouvert – Etablissement public
N° SIREN	200 051 886
Adresse	8 place Xavier Authier 25370 Métabief

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Article 2 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention, calculé en application des dispositions de l'article 2 du décret du 24 mars 2021 susvisé, s'élève à la somme de 1 965 476,04 € (un million neuf cent soixante-cinq mille quatre cent soixante-seize euros et quatre centimes).

Article 3 : Imputation et modalités de versement

I. – La subvention est imputée sur les crédits du programme 357 (« fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire »), action 1 (« soutenir les entreprises éligibles au fonds de solidarité »), de la façon suivante :

Année d'imputation	2021
Centre financier	0357-CFIP-DM21
Domaine fonctionnel	0357-01
Activité	035700000107 – Aide remontées mécaniques

II. – Le montant mentionné à l'article 2 fait l'objet de deux versements :

1° Le premier versement intervient à compter de la notification du présent arrêté et correspond à un montant de 1 474 107,03 € (un million quatre cent soixante-quatorze mille cent sept euros et trois centimes).

2° Le deuxième versement correspond à un montant de 491 369,01 € (quatre cent quatre-vingt-onze mille trois cent soixante-neuf euros et un centime).

III. – Le paiement de l'aide intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux.

IV. – L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté.

Les versements sont effectués sur le compte du bénéficiaire :

Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
30001	00642	E2500000000	80	Banque de France – Trésorerie de Mouthe- Labergement-Jougne

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

IBAN (International Bank Account Number)						
						BIC (Bank Identifier Code)
FR04	3000	1006	42E2	5000	0000	080
						BDFEFRPPCCT

TITULAIRE DU COMPTE : Syndicat Mixte du Mont d'Or

Article 4 : Contrôle a posteriori du montant versé et reversement du trop-perçu

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 24 mars 2021 susvisé, le bénéficiaire de la subvention fournit à la direction générale des finances publiques, dans un délai de trois mois à compter du 1^{er} avril 2022, une attestation portant sur les excédents d'exploitation mentionnés au 2^o du A du II de l'article 4 du décret précité.

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est exigé en application des dispositions de l'article 4 du décret précité, le bénéficiaire y procède au plus tard dans les trente jours qui suivent la réception du titre de perception.

Article 5 : Obligation de conservation des pièces

Le bénéficiaire de la subvention conserve pendant une durée de cinq années à compter de la date de la transmission de l'attestation mentionnée à l'article 4 les documents attestant du respect des conditions d'éligibilité à l'aide et du correct calcul de son montant.

Article 6 : Contrôle

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 24 mars 2021 susvisé, les agents publics affectés dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat peuvent demander au bénéficiaire de l'aide communication de tout document relatif à son activité, notamment administratif ou comptable, permettant de justifier de son éligibilité et du correct montant de l'aide reçue pendant cinq années à compter de la date de la transmission de l'attestation mentionnée à l'article 4. Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois pour produire ces justifications à compter de la date de la demande.

En cas d'irrégularités constatées, d'absence de réponse ou de réponse incomplète à la demande prévue à l'alinéa précédent, les sommes indûment perçues font l'objet d'une récupération selon les règles et procédures applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 7 : Contentieux

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci. Un recours gracieux peut également être exercé auprès des services du Préfet de Région.

En cas de litige relatif au présent arrêté, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Dijon.

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Commissaire à l'aménagement du massif du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **21 MAI 2021**

Préfet de la Région
Bourgogne-Franche-Comté
Préfet coordonnateur
pour le massif du Jura



Fabien SUDRY

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2021-05-19-00049

Arrêté n°21-527 BAG portant attribution d'une subvention à la SARL les gentianes en application du décret n°2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid 19



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Pour les Affaires Régionales**

Commissariat de massif du Jura
Tél. : 03 81 61 89 89
Mél : massifdujura@anct.gouv.fr

Arrêté n° 21-527 BAG

portant attribution d'une subvention à la SARL Les Gentianes en application du décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Préfet coordonnateur pour le massif du Jura,**

- Vu** le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;
- Vu** le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Vu** la décision de la Commission européenne n° SA.60949 du 19 mars 2021 autorisant les aides destinées à compenser les pertes d'exploitation des sociétés de remontées mécaniques en raison de la flambée de covid-19 ;
- Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7 et R. 342-12 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mél : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

1 / 5

Vu le décret n° 2004-52 du 12 janvier 2004 relatif aux commissaires à l'aménagement, au développement et à la protection des massifs ;

Vu le décret n° 2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2018 renouvelant Monsieur Eric PIERRAT dans ses fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 20 742 BAG du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric Pierrat, secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Hélène de KERGARIOU, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif jurassien ;

Vu l'arrêté n° 20 587 BAG du 3 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Hélène de Kergariou, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif jurassien

Vu la demande formulée par le bénéficiaire le 30 avril 2021, accompagnée du dossier d'instruction ;

Vu le rapport de la Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif jurassien ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

En application des dispositions du décret du 24 mars 2021 susvisé, il est attribué une subvention au bénéficiaire ci-après désigné :

Nom de l'exploitant	Les Gentianes
Statut juridique de l'exploitant	Société à responsabilité limitée
N° SIREN	507 629 129
Adresse	15 bis route des Gentianes 39400 Morbier

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Article 2 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention, calculé en application des dispositions de l'article 2 du décret du 24 mars 2021 susvisé, s'élève à la somme de 63 041,84 € (soixante-trois mille quarante-et-un euros et quatre-vingt-quatre centimes).

Article 3 : Imputation et modalités de versement

I. – La subvention est imputée sur les crédits du programme 357 (« fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire »), action 1 (« soutenir les entreprises éligibles au fonds de solidarité »), de la façon suivante :

Année d'imputation	2021
Centre financier	0357-CFIP-DM21
Domaine fonctionnel	0357-01
Activité	035700000107 – Aide remontées mécaniques

II. – Le montant mentionné à l'article 2 fait l'objet de deux versements :

1° Le premier versement intervient à compter de la notification du présent arrêté et correspond à un montant de 47 281,38 € (quarante-sept mille deux cent quatre-vingt-un euros et trente-huit centimes) ;

2° Le deuxième versement correspond à un montant de 15 760,46 € (quinze mille sept cent soixante euros et quarante-six centimes).

III. – Le paiement de l'aide intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux.

IV. – L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté.

Les versements sont effectués sur le compte du bénéficiaire :

Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10807	00016	42321367452	11	Banque populaire BFC - Morez

IBAN (International Bank Account Number)							
							BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1080	7000	1642	3213	6745	211	CCBPFRRPPDJN

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

TITULAIRE DU COMPTE : SARL Les Gentianes

Article 4 : Contrôle a posteriori du montant versé et reversement du trop-perçu

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 24 mars 2021 susvisé, le bénéficiaire de la subvention fournit à la direction générale des finances publiques, dans un délai de trois mois à compter du 1^{er} septembre 2021, une attestation portant sur les excédents bruts d'exploitation mentionnés au 1^o du A du II de l'article 4 du décret précité.

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est exigé en application des dispositions de l'article 4 du décret précité, le bénéficiaire y procède au plus tard dans les trente jours qui suivent la réception du titre de perception.

Article 5 : Obligation de conservation des pièces

Le bénéficiaire de la subvention conserve pendant une durée de cinq années à compter de la date de la transmission de l'attestation mentionnée à l'article 4 les documents attestant du respect des conditions d'éligibilité à l'aide et du correct calcul de son montant.

Article 6 : Contrôle

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 24 mars 2021 susvisé, les agents publics affectés dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat peuvent demander au bénéficiaire de l'aide communication de tout document relatif à son activité, notamment administratif ou comptable, permettant de justifier de son éligibilité et du correct montant de l'aide reçue pendant cinq années à compter de la date de la transmission de l'attestation mentionnée à l'article 4. Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois pour produire ces justifications à compter de la date de la demande.

En cas d'irrégularités constatées, d'absence de réponse ou de réponse incomplète à la demande prévue à l'alinéa précédent, les sommes indûment perçues font l'objet d'une récupération selon les règles et procédures applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 7 : Contentieux

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci. Un recours gracieux peut également être exercé auprès des services du Préfet de Région.

En cas de litige relatif au présent arrêté, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Dijon.

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

4 / 5

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Commissaire à l'aménagement du massif du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **19 MAI 2021**

Préfet de la Région
Bourgogne-Franche-Comté
Préfet coordonnateur
pour le massif du Jura



Fabien SUDRY